

NYU - BOBST



31142 02604 2831

HD2122 .V53

Le bordereau d'ensemencement d

VIDAL-NAQUET

LE BORDEREAU D'ENSEMENCEMENT DANS L'EGYPTE  
PTOLEMAIQUE.



NYU

BOBST LIBRARY  
OFFSITE

HD  
2122  
.V53  
c. 1





**Elmer Holmes  
Bobst Library**

**New York  
University**



PAPYROLOGICA BRUXELLENSIA

— 5 —

Pierre VIDAL - NAQUET

Sous-directeur d'études  
à l'École Pratique des Hautes Études

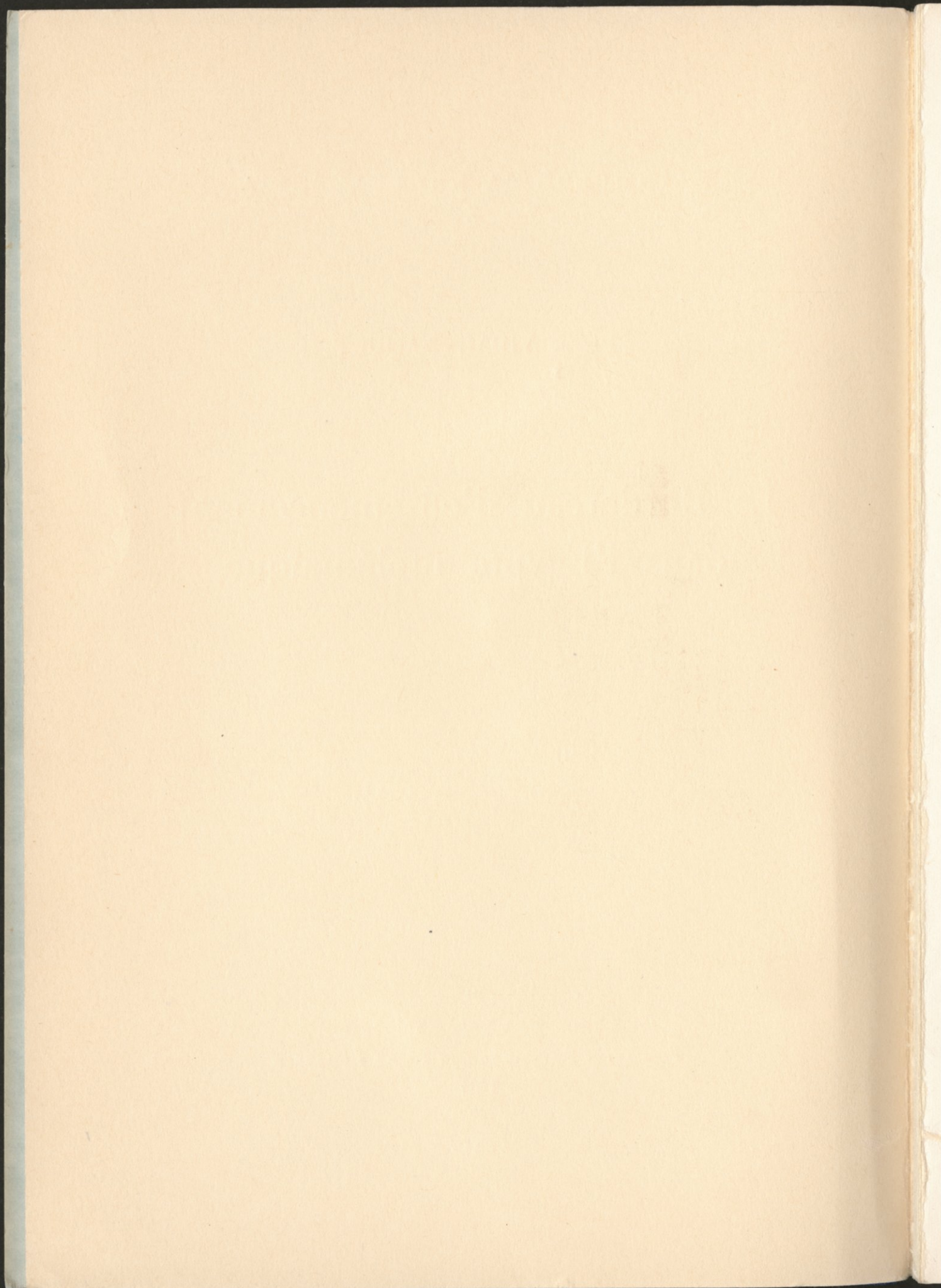
Le Bordereau d'ensemencement  
dans l'Égypte ptolémaïque

BRUXELLES

FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE REINE ÉLISABETH

1967







PAPYROLOGICA BRUXELLENSIA

— 5 —

Pierre VIDAL-NAQUET

Maître de conférences à l'Université de Paris

à l'École Supérieure des Sciences Sociales

LE BORDEREAU D'ENSEMENCEMENT  
DANS L'ÉGYPTE PTOLÉMAÏQUE

BRUXELLES

FONDATEUR: ÉPIPHANIE DE BRUXELLES

1967

N. Y. U. LIBRARIES



LE BORDREAU D'ENSEMBLEMENT  
DANS L'ÉGYPTE PTOLEMAÏQUE



Pierre VIDAL - NAQUET

Sous-directeur d'études  
à l'École Pratique des Hautes Études

Le Bordereau d'ensemencement  
dans l'Égypte ptolémaïque

BRUXELLES

FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE REINE ÉLISABETH

1967

N.Y.U. LIBRARIES



PAPYROLOGICA BRUXELLENSIA

— 2 —

Pierre VIDAL-NAQUET

Sous-directeur d'études  
à l'École Pratique des Hautes Études

à Claire PRÉAUX

Le Boudier d'enseignement

dans l'Égypte pharaonique

H/D

2122

.V53

cl

D/1968/0705/01

BRUXELLES  
IMPRIMERIE CULTURA · WETTEREN · BELGIQUE

Fondation Égyptologique Fernand de Visschers

1967

N.Y.U. LIBRARIES



## INTRODUCTION

L'historien de l'antiquité qui aborde la documentation papyrologique prend vite conscience d'un curieux phénomène : les papyrus, au premier regard, nous comblent et nous submergent, nous avons le sentiment de surprendre les habitants de l'Égypte à leur lever et à leur coucher, de pénétrer dans la vie des familles, des villages, de l'État ; le contraste avec les sources épigraphiques et littéraires qui sont les nôtres pour le reste du monde gréco-romain est tout d'abord saisissant. Mais ce sentiment fait vite place à un autre : des institutions essentielles, ou du moins qui jouent un rôle central dans la reconstruction que nous faisons de la vie politique, économique, sociale de l'Égypte gréco-romaine, ne nous sont connues en réalité que par un très petit nombre de documents, souvent hétérogènes, souvent aussi, au contraire, limités dans leur portée parce qu'ils proviennent tous, ou presque tous, de la même région. Que de généralisations n'aura-t-on pas tirées des documents du seul Fayoum ? Dans ces conditions, les constructions sont fatalement fragiles. Voici pourtant qu'un document nouveau apparaît ; à l'époque où il a été écrit, il était d'une grande banalité, mais, aujourd'hui, dix ou vingt ans après une synthèse qui a paru faire le point, il survient alors qu'une nouvelle génération d'historiens est à l'œuvre qui, comme il est normal, repense l'œuvre de ses prédécesseurs, et que les « anciens » eux-mêmes réexaminent avec un œil critique leur propre travail. Le document nouveau paraît tout détruire, et comme l'attention se concentre sur lui, il fait oublier les autres. Souvent la réaction va loin, beaucoup trop loin, et, de nouveau, il faut tenter de mettre un peu d'ordre.

Telle fut, je crois, ou à peu près, l'histoire de la *διαγραφή τοῦ σπόρου*, du « plan d'ensemencement » dans l'Égypte ptolémaïque. Le lecteur a sous les yeux un essai de « mise en ordre ». A lui de juger s'il était nécessaire.



Mes collègues J. Scherer, de la Sorbonne, et R. Rémondon, de l'École Pratique des Hautes Études, m'ont aidé dans la préparation de ce mémoire avec leur habituelle générosité. C'est à eux notamment que je dois d'avoir pu, sur certains points, améliorer la lecture des papyrus que j'utilise. Il va de soi, cependant, que je suis seul responsable des erreurs que peut contenir ce mémoire. Enfin ce travail doit beaucoup à l'enseignement de Mademoiselle Préaux et aux contacts personnels que j'ai pu avoir avec elle. Là même où je discute et critique certaines de ses interprétations, je tiens à lui marquer ma reconnaissance. J. Modrzejewski a lu mon manuscrit et m'a fait bénéficier de son érudition. J. Bingen a accueilli mon travail dans la présente collection et l'a amélioré sur plus d'un point, qu'il en soit chaleureusement remercié.



## CHAPITRE I

### ΔΙΑΓΡΑΦΗ ΤΟΥ ΣΠΟΡΟΥ

### INTERPRÉTATIONS RÉCENTES

A partir de la documentation existante et dans le cadre de la vision systématique qu'ils donnaient de l'économie lagide à la belle époque, celle de Ptolémée Philadelphé et des archives de Zénon, de grands historiens, Mademoiselle Préaux, Michel Rostovtzeff, ont donné de cette institution une définition bien précise, ils lui ont attribué un rôle bien défini dans le système économique de l'Égypte du III<sup>e</sup> siècle. Rappelons brièvement à quelles conclusions ils avaient abouti.

« Une ordonnance annuelle, la *διαγραφή*, détermine les étendues qu'il faudra, dans chaque nome, ensemençer de blé, d'orge, d'olyra (sorte d'épeautre), aussi bien que de lin et de plantes oléagineuses. L'économe veille à ce que le nome soit ensemençé des espèces prévues par la *διαγραφή* des semailles. C'est l'un de ses devoirs les plus importants. Lorsque la liste des cultures arrive d'Alexandrie au chef-lieu du nome, il est procédé à une répartition par village » (1). Ainsi Mademoiselle Préaux résumait-elle l'état de nos connaissances ; et d'évoquer aussi « le ministre tout-puissant qui compose la *διαγραφή* des ensemençements, qui prévoit les récoltes de toute l'Égypte, qui dresse le budget des revenus royaux, le trésorier général Apollônios... » (2). L'auteur de *L'Économie royale* ne dissimulait pourtant pas les lacunes de nos connaissances. Si elle suggère que la *διαγραφή* a pu s'appliquer, au moins pour les plantes oléagineuses, à d'autres terres que la terre royale (3), elle ne cache pas que les documents ne permettent pas de répondre à cette question fondamentale : la *διαγραφή* implique-t-elle

(1) *L'Économie royale des Lagides*, Bruxelles, 1939, p. 117.

(2) *Ibid.*, pp. 442-43.

(3) *Ibid.*, p. 68.



« un ordre qui doit être exécuté par tous ceux qui cultivent, à quelque titre que ce soit, une parcelle du sol d'Égypte? », de même qu'elle sait fort bien dire, à propos du monopole de l'huile, que « si un programme unique régit la distribution d'une matière première à travers toute l'Égypte, en dépit de cette centralisation, ce n'est pas l'Égypte, mais le nome, qui constitue l'entité économique » (1). Les formules les plus frappantes ont cependant, comme il se devait, retenu l'attention (2). Michel Rostovtzeff, qui avait eu déjà plus d'une occasion d'évoquer ce problème, notamment dans le grand commentaire qu'il a donné à l'édition du *P. Tebtunis* 703 en 1933, tout en admettant que la *διαγραφή* ne pouvait en aucun cas s'appliquer aux terres clérouchiques (3), durcit encore les formules de Mademoiselle Préaux : « The peasant was not free to cultivate his land as he pleased. A special instruction (*διαγραφή*) regulated the cultivation according to the planned economy of the State. The order was strict and the *oeconomus* was required to enforce it. For this purpose, and to see that the land was well tilled, this official inspected the crops when they were sprouting » (4). Ces définitions semblent acquises et entrent désormais dans le savoir commun (5). On cherche même, à vrai dire, à en étendre considérablement la portée, et à interpréter, avec l'aide des documents lagides, l'économie royale pharaonique. Ce fait n'est pas isolé : dans sa leçon inaugurale au Collège de France (6 décembre 1961), G. Posener notait : « On ne sait rien sur le fonctionnement des monopoles de l'État ; leur existence même se déduit principalement par analogie avec l'Égypte

(1) *Ibid.*, p. 117, p. 67. Voir aussi pp. 69, 94, 119, 150.

(2) La définition que donnait U. Wilcken de la *διαγραφή*, plus brève, revenait au même ; voir *U.P.Z.*, I, p. 409. Elle avait pourtant l'avantage d'éviter d'employer le langage moderne de la « planification ».

(3) *The Social and Economic History of the Hellenistic World*, Oxford, 1941 p. 286.

(4) *Ibid.*, p. 279, voir aussi pp. 302-303.

(5) Plus modeste et évitant de parler d'économie dirigée et centralisée est la définition que donne J. Bingen, *Chronique d'Égypte*, 1946, p. 131 : la *διαγραφή* « est un plan élaboré chaque année par les services royaux, elle a pour objet la production des céréales, des oléagineuses et du lin sur les terres royales et peut-être la terre sacrée ».



lagide » (1). La publication du *Papyrus Wilbour*, magnifique document daté de l'an 4 de Ramsès V, a conduit son auteur et certains commentateurs à se demander si nous n'avions pas dans ce cadastre d'une petite partie des terres arables de la Moyenne Égypte le témoignage d'une institution analogue à la *διαγραφὴ* ptolémaïque (2).

On en était là lorsque furent publiés, en 1954, six documents provenant des archives de Léon, toparque de Philadelphie, dans le Fayoum, à l'époque d'Évergète I (3). L'un de ces six papyrus, le *P. Yale inv. 1647* (= *S. B. VI, 9257*), nous renseigne de façon directe sur le mécanisme de la *διαγραφὴ τοῦ σπόρου*, d'une façon si directe, pense l'éditeur, qu'il convient de renverser complètement notre conception de la *διαγραφὴ* (4). C. B. Welles qui, après bien d'autres, avait parlé du « socialisme d'État » de Ptolémée Philadelphe, en s'efforçant du reste d'en distinguer les origines égyptiennes et les origines grecques (5),

(1) « Histoire et Égypte ancienne », *Annales E.S.C.*, 1962, pp. 631-646, voir p. 632.

(2) *The Wilbour Papyrus*, edited by A. Gardiner, Oxford, 1948, voir au tome II, p. 115, et F. M. Heichelheim « Recent discoveries in ancient economic History ; the Wilbour Papyrus », *Historia*, 1953, pp. 129-135. Heichelheim avait collaboré à l'interprétation économique du papyrus et celle-ci porte clairement la marque de son influence. Disons tout de suite que le *Papyrus Wilbour* nous renseigne non sur le plan d'ensemencement mais sur la production de diverses catégories de terres et sur les impôts qui les frappent. Plutôt que des documents lagides sur la *διαγραφὴ τοῦ σπόρου*, il convient de le rapprocher des grands documents cadastraux découverts à Tebtunis (cadastre de Kerkéosiris de *P. Tebt. 61-72*, etc.). Un rapprochement avec la *διαγραφὴ σιτικὴ* (qui est établie à partir de la récolte) plutôt qu'avec la *διαγραφὴ τοῦ σπόρου* paraît s'imposer.

(3) J. A. S. Evans et C. B. Welles, « The Archives of Leon », *The Journal of Juristic Papyrology*, 7-8 (1953-1954), pp. 29-70. La publication et le commentaire du document qui nous intéresse dans ces archives ayant été assurés par le seul Welles, c'est lui que nous citerons désormais. A. E. Samuel me fait savoir que ce texte sera réimprimé comme *P. Yale 36* dans un recueil en cours de publication par les soins de l'American Society of Papyrologists.

(4) Telle n'avait pas été la réaction de M. Rostovtzeff qui avait acquis à Paris les archives de Léon, et qui en fait état (*op. cit.*, p. 1382) sans modifier le moins du monde sa conception d'ensemble.

(5) « The Ptolemaic administration in Egypt », *J. J. P.*, 3 (1949), pp. 21-47 ; cf. p. 47 : « his state socialism (or whatever we may choose to call it)... »



donne une vision infiniment moins étatique du processus d'établissement de la *διαγραφή*. Celle-ci n'est pas un document imposé abstraitement aux campagnes égyptiennes par le dioecète d'Alexandrie : « It is now clear that the schedule originated in the field, and not vice versa » (1). Bien sûr, ce nouveau document montre que le dioecète garde le droit d'accepter, de modifier ou de rejeter le bordereau d'ensemencement, mais il n'en est pas la source : « The local authorities who must deliver the crop at the end of the growing season were also the ones who planned the crop at the beginning. ... It is evident that the procedure was substantially decentralized, and left a large measure of discretion in the hands of local officials. If honestly administered, this *διαγραφή* should have operated to prevent undue hardship to the cultivators, who were unlikely to be subjected to impossible or ruinous requirements » (2). La « planification » des semences cesse donc d'être l'œuvre de la bureaucratie centrale, elle est réalisée par des fonctionnaires locaux, beaucoup plus proches, par conséquent, des administrés, beaucoup plus sensibles à leurs pressions. C. B. Welles montrait aussi que la procédure était d'autant plus « réaliste » qu'elle tenait compte, et le fait est évidemment capital, de la hauteur atteinte par l'inondation, donc de la quantité d'eau disponible pour l'ensemencement et l'entretien des terres.

Depuis une quinzaine d'années, Mademoiselle Claire Préaux a remis plusieurs fois en question les conclusions de son livre de 1939. Il est à peine besoin de dire tout ce qu'a apporté cette enquête. Qu'il s'agisse de montrer combien mal nos sources nous renseignent sur l'ensemble de l'Égypte, de mettre en garde contre la réunion abusive de documents d'un caractère très différent, par exemple le cahier des charges des *Revenue Laws*, et le mandement à l'économe qu'est le *P. Tebtunis 703* (3), qu'il s'agisse de distinguer dans l'État, dans la

(1) *J. J. P.* 1953-54, pp. 36-37 n.

(2) *Ibid.*, p. 37.

(3) Cl. Préaux a beaucoup insisté sur ce point, et avec raison, dans ses conférences au Collège de France de décembre 1963 ; cf. déjà *Économie royale des Lagides*, p. 66, n. 2.



royauté, dans la fiscalité, ce qui est de tradition grecque, adapté, souvent paresseusement, aux réalités nouvelles, mais avec un sens très marqué de la continuité, au moins au niveau du langage, et ce qui est de tradition égyptienne, pharaonique, Mademoiselle Préaux nous aura beaucoup appris et a stimulé la recherche. Dans l'esprit de cette recherche, je dirai, par exemple, combien me semble dangereux et équivoque, s'il n'est pas immédiatement précisé, le mot de « planification », quand il s'agit de l'Égypte lagide ou des sociétés bâties sur le même modèle. Depuis les plans quinquennaux soviétiques et même avant, le concept de planification est inséparable de celui de développement (1) ; la pensée antique a réfléchi sur le passage de la barbarie à la civilisation, ce qui implique un minimum de transformations économiques, elle a pu envisager dans certains cas exceptionnels un « progrès » économique par augmentation de la production (ainsi les *Revenus* de Xénophon), mais il est clair que le concept de développement régulier lui est entièrement étranger et que la *διαγραφή τοῦ σπόρου* n'a rien à voir avec une « planification » des semences (2). Cela dit, même si l'on admet, avec Mademoiselle Préaux, que l'« entité hellénistique », l'idée d'une civilisation « mixte », à la fois grecque et barbare, est un mythe moderne, issu du reste de Plutarque (3), les conquêtes d'Alexandre n'en marquent pas moins, *sur le plan économique*, une

(1) Sur les débuts de la planification moderne, cf. A. Erlich, *The Soviet Industrialization Debate 1924-1928*, Harvard University Press, 1960 ; sur l'apparition du concept avant 1917, cf. A. P. Mendel, *Dilemmas of Progress in Tsarist Russia ; legal Marxism and legal Populism*, Cambridge (Mass.), 1961.

(2) En cette matière les anachronismes ne sont pas le fait des seuls historiens « occidentaux ». Un savant tchèque, V. Poláček, écrivait récemment, peut-être non sans humour : « Certains traits caractéristiques de l'économie dirigée et planifiée, élaborée et appliquée systématiquement de nos jours, n'étaient pas complètement inconnus trois millénaires avant notre ère » (*Actes du X<sup>e</sup> Congrès international de papyrologues, Varsovie-Cracovie, 3-9 sept. 1961*, Wrocław, Varsovie, Cracovie, 1964, p. 207).

(3) Cf. Cl. Préaux, « Réflexions sur l'entité hellénistique », *Chronique d'Égypte*, 1965, pp. 129-139. Voir aussi la synthèse de ses observations sur « Les continuités dans l'Égypte gréco-romaine », *Actes du X<sup>e</sup> Congrès...*, pp. 231-248.



coupure fondamentale qui n'est pas sans importance pour notre propos. Déjà en 304/303, Antigonos le Borgne rappelle aux habitants de Téos en quête de blé qu'il peut mettre à leur disposition les ressources de la terre tributaire qui est proche d'eux (*πλησίον οὔσης τῆς φορολογουμέ[νης χώρας*) (1). Rois et cités grecques vont vivre désormais du labeur de millions de paysans barbares. Il convient de s'en souvenir avant de décider laquelle des deux interprétations « libérale » ou « autoritaire » de la *διαγραφὴ* est la bonne. Mademoiselle Préaux a, en effet, renforcé encore l'interprétation qu'avait donnée C. B. Welles du document des archives de Léon : « En 232 av. J.-C. (date du document) la *διαγραφὴ σπόρου* n'émane pas des organes centraux de l'économie, mais ... elle est élaborée au niveau de la toparchie et peut-être même du village, d'après l'état de l'inondation. *Cela renverse les rôles en matière d'initiative économique*; cela indique une décentralisation que ne laissent pas soupçonner les sources connues antérieurement sur la *διαγραφὴ σπόρου*. On n'avait jamais résolu le problème de savoir si ce que l'on croyait un plan de culture conçu dans les bureaux d'Alexandrie s'appliquait aux seules terres royales ou à des terres privées ou tenues du roi à des titres divers. Au cas où ce plan aurait visé toutes les terres, tant privées que royales, on voyait une contradiction entre la liberté de jouissance et d'usage que les baux semblaient laisser aux fermiers et les exigences de ce que l'on tenait pour une stricte économie dirigée. Mais *si l'initiative de la διαγραφὴ σπόρου est à l'échelon du village* et si le plan de culture dressé à cet échelon ne fait que constater *des possibilités, sans doute acceptées ou même déterminées par les paysans eux-mêmes*, il n'y a plus de difficulté à ce qu'elle s'applique aux *cléroi* et à la terre privée » (2).

(1) *Sylloge*<sup>3</sup>, 344, 83 ; voir le commentaire qu'a donné de ce texte Cl. Préaux, « Sur les origines des monopoles lagides », *Chronique d'Égypte*, 1954, pp. 312-327.

(2) « L'Économie lagide : 1933-1958 », *Proceedings of the IX International Congress of Papyrology*, Oslo, 1961, pp. 200-232, voir pp. 219-220. Les expressions soulignées le sont par moi. Voir aussi « Les Modalités de l'attache à la glèbe dans l'Égypte grecque et romaine », *Le Servage, Recueils de la Société Jean Bodin*, II<sup>2</sup>, 1959, pp. 33-65, notamment p. 38 avec cette importante correction : « Cepen-



Il vaut sans doute la peine de vérifier si les textes justifient des formules aussi frappantes. Aussi bien le but de cette étude est-il de réexaminer l'ensemble de la documentation sur la *διαγραφή τοῦ σπόρου*, de montrer que le *P. Yale Inv. 1647*, correctement interprété, ne justifie nullement la « révision déchirante » à laquelle ont procédé C. B. Welles et Mademoiselle Préaux, que dans la mesure, très réelle, où il faut modifier notre représentation du bordereau d'ensemencement, les documents antérieurement connus nous y obligeaient déjà, et d'essayer de comprendre, en conclusion, les mécanismes et le but de l'institution (1).

dant, dès que cet « état des ensemencements » ... a été ratifié à Alexandrie, l'exigence qui en découle est, sauf exception, intangible. Toute défaillance du cultivateur lésera dès lors les fonctionnaires responsables de la rentrée des fermages découlant de la *διαγραφή τοῦ σπόρου*. D'où la nécessité, tout d'abord, de s'assurer la présence des fermiers sur le sol ». Je me suis moi-même fait l'écho, approbateur, de ces propos ; voir « Avant-Propos » à K. A. Wittfogel, *Le Despotisme oriental*, trad. A. Marchand, Paris, 1964, p. 14, n. 1. Il convient de signaler qu'au cours d'un colloque réuni à Paris en avril 1967, Mademoiselle Préaux a admis que les formules que je viens de citer comportaient quelque chose d'excessif.

(1) C'est volontairement que je m'en tiendrai ici à la *διαγραφή* elle-même, sans chercher à déterminer avec précision, ce qui pourrait être l'objet d'un autre travail, ses rapports avec d'autres institutions voisines, telles que la *κατὰ φύλλον γεωμετρία* (arpentage par espèces) ou le prêt de semence. On trouvera quelques mots à ce sujet à la fin de mon exposé. Étant donné l'importance du débat, j'ai préféré, quitte à être fastidieux, reproduire intégralement les textes de mon dossier.

NOTE DE CORRECTION. Cf. p. 11, n. 3.

Dans les *Atti* du XI<sup>e</sup> Congrès de Papyrologie, pp. 445-6, Alan SAMUEL apporte de nouveaux arguments pour voir dans l'économe le destinataire du *P. Tebt. 703*.



## CHAPITRE II

### LES DOCUMENTS

Les documents sont, en somme, peu nombreux, et il est à la fois possible et utile de les présenter intégralement (1). Je mentionnerai d'abord trois textes qui nous renseignent, en quelque sorte, sur la philosophie de l'institution. Un document célèbre, le *P. Tebtunis* 703 (2), de la fin du III<sup>e</sup> siècle, est très généralement considéré comme un mandement du dioecète à un de ses subordonnés, économiste ou hypodioecète, au moment de son entrée en fonctions ; seul le hasard, sans doute, fait que nous n'en avons conservé qu'un exemplaire. Le premier commentateur, M. Rostovtzeff, en définissait excellemment l'esprit en disant qu'il représentait, dans ses parties les plus générales, « la philosophie de la bureaucratie », et en le rapprochant de documents pharaoniques comme les « instructions au vizir » de la 18<sup>e</sup> dynastie (3). Quel-

(1) J'écarte *B. G. U.* 1824 et 1861, cités indirectement par Cl. Préaux, « L'économie lagide : 1933-1958 », p. 219, n. 2, et qui ne concernent en rien notre sujet ; le commentaire de *P. Tebtunis* 703, p. 85, renvoie aux nos 810, 27, et 824, 4 du même recueil. Il y a là, sans aucun doute, une erreur ou une faute d'impression ; mais, dans ce dernier cas, je n'ai pu déterminer à quels textes il était fait allusion. Peut-être un lecteur de cette étude sera-t-il plus heureux que moi.

(2) Des extraits en sont reproduits par A. S. Hunt et C. C. Edgar, *Select Papyri*, n° 204 ; c'est le texte de ce recueil que je cite ; j'ai toutefois rétabli les lettres pointées.

(3) *P. Tebtunis* III, 1 (1933), pp. 71-72. Cl. Préaux disait jadis de ce texte (*Économie royale*, p. 13) : « C'est l'un des plus beaux documents d'histoire économique ». Mais précisément, comme elle l'admet aujourd'hui, la portée de ce texte est, en quelque sorte, transhistorique. Cf. déjà *Économie royale*, p. 566, à propos des lignes 230-232 : « une profession de philosophie politique ». Dans les sens d'une comparaison avec les documents pharaoniques, cf. V. Poláček, « L'administration publique dans ses aspects moraux dans l'opinion collective de l'ancienne Égypte », *Actes du*



ques lignes concernent notre sujet. Les voici avec leur contexte immédiat :

<sup>49</sup> Ὄταν δὲ διεξακθῆ ὁ σπόρος, / <sup>50</sup> οὐ χειρόν ἂν γίνοιτο εἰ ἐπιμε-  
λῶς ἐφοδεύῃς· οὕτως γὰρ τὴν [[τ]] ἀνατολὴν ἀκριβῶς / ἐπόφει,  
καὶ τὰ μὴ καλῶς ἐσπαρμένα / ἢ τὸ ὅλον ἄσπορα ῥαιδίως κατανοή-  
σεις, καὶ τοὺς ὀλιωρηκότας εἴ[σει ἐκ] / <sup>55</sup> τούτου καὶ σοὶ γνώριμον  
ἔσται [[.]] [εἴ τινες] / τοῖς σπέρμασι εἰς ἄλλα κατα[κ]έ[χρηται].  
ἵνα δὲ καὶ τ[οῖς] κατὰ τὴν δια[γραφήν] τοῦ σπόρου γένεσιν ὁ νομὸς  
κατασπείρηται κείσθω σοι ἐν τοῖς / <sup>60</sup> ἀναγκαιοτάτοις· καὶ ἂν τινες  
ᾧσι κατατεταμένο[ι] τοῖς ἐκφορῖοις ἢ / καὶ παντ[ελῶς] ἀ[νεπι]μένον, μὴ  
ἀ[νεπί]σκεπτον εἶ[σθω].

*L'ensemencement une fois accompli, il ne serait pas mal que tu fasses une tournée d'inspection soigneuse; tu pourras ainsi avoir une vision précise des plantes, prendre aisément connaissance des terres qui n'ont pas été correctement ensencées; tu sauras aussi ceux qui ont négligé leur devoir ou ont utilisé la semence pour un autre usage; que le nome soit ensencé selon les espèces inscrites dans le bordereau d'ensemencement, voilà qui doit figurer parmi tes tâches les plus pressantes; et si certains sont trop durement pressés par leurs impôts, voire complètement épuisés, voilà qui ne doit pas être laissé sans examen.*

Le P. Paris 63 (U.P.Z. 110), circulaire du dioecète Hérode, daté de 164 av. J.-C., sous Ptolémée VI Philométor, est non moins célèbre que le document précédent<sup>(1)</sup>. Ce texte boursoufflé au point d'en devenir grotesque, émanant d'un ministre qui s'étonne qu'on ait pris à la lettre un *prostagma* royal qui invitait vigoureusement les cultiva-

X<sup>e</sup> Congrès international de papyrologues, pp. 201-209, « L'Homme et les problèmes agricoles en ancienne Égypte. Quelques observations sur le Papyrus Tebtunis 703 », *Archiv Orientalní*, 1964, pp. 223-232.

(1) Je reproduis ci-dessous le texte d'U. P. Z. à deux détails près : j'ai pointé les lettres soulignées par Wilcken, et, à la ligne 43, j'écris ἀντοφθαλ[μῆ]σ[εῖν] au lieu de ἀντοφθαλ[μῆ]σ[εῖν] afin de mettre en évidence la désinence de l'infinitif futur qu'a justement postulé Wilcken. Je n'ai nullement tenté, dans ma traduction, de dissimuler l'extravagante lourdeur du texte. On trouvera la bibliographie de ce document dans le recueil de M.-Th. Lenger, *C. Ord. Ptol.*, Allusions, n° 39.



teurs à prendre à bail les terres abandonnées, est, comme on l'a montré, un bon témoignage du peu d'autorité qu'avaient au second siècle les édits royaux (1). L'auteur n'en rappelle pas moins, ne serait-ce que pour le principe, l'importance qu'attache l'administration au respect de la διαγραφή τοῦ σπόρου.

<sup>34</sup> Ἐθανμά/<sup>35</sup>ζομεν οὖν, εἰ τοσοῦτω[ν κ]αὶ τηλικούτων δι/αστολῶν γεγωνιῶ[ν ὑμῖ]ν καὶ ἐνοπίοις καὶ /διὰ γραμμάτων καὶ [.....] μένων ἡμῶν πα/ρὰ τὴν ἰδίαν προαί[ρεσιν ὄ]ρκους παρ' ὑμῶν λα/βεῖν μῆι μόνον ἐπὶ τῶ[ν ἱερ]ῶν, ἀλλὰ καὶ κατὰ/<sup>40</sup> τῶν βασιλέων γραπ-[τοῦς] ὑπὲρ το[ῦ] προστήσ/εσθαι τῶν κατὰ τὸν σπόρον μετὰ τῆς ἐνδε-χο/μένης προσοχῆς καὶ κατὰ [τὸ]ν τῆς διαγ[ρ]α/φῆς αὐτοῦ καιρὸν ἀντοφθαλ[μῆ]σ[ειν] ἅπα[σ]ι / μῆτε διὰ χάρειν μῆτε δι' ἄλ-λην] ἀπλῶ[ς σ]υμ/<sup>45</sup>περιφορὰν μηδέν[α] παριδόντ[ας], ἀλλὰ μετὰ / πάσης ἀκριβείας τὴν ἐκτενε<σ>τάτην π[οι] /ήσασθαι πρόνοιαν, ὅπως ἐκάσ[τ]οις κατὰ δύνα/μιν μερ[ι]σθῆι τὰ γεώργια, μ[ή]τε παροφθέν[το]ς] μηδ[ε]νὸς μῆτ' ἐκ τῶν ἐναντίων κατ[α]<sup>50</sup>/ταθέντος.....  
<sup>77</sup> τούτων μὲν / πάντων ἀμνηστίαν ἐσχῆκατε.

Nous nous étonnons (de la négligence complète dont vous avez fait preuve), alors que tant et tant d'instructions vous ont été adressées, et de vive voix et par lettre, et que, [agissant] contrairement à notre propre maxime, nous avons reçu de vous le serment non seulement dans les temples mais, par écrit, au nom des rois, de vous occuper de tout ce qui concerne l'ensemencement avec l'attention reçue, et, au moment de l'établissement du bordereau d'ensemencement, de fixer votre œil sur tous sans négliger personne, ni par faveur, ni par quelque complaisance que ce soit, mais, avec toute l'exactitude possible, de mettre la prévoyance la plus empessée à ce que les parcelles soient réparties à chacun selon ses ressources, personne n'étant laissé de côté et personne n'étant au contraire surchargé.

(1) Cf. Cl. Préaux : « Un Problème de la politique des Lagides : la faiblesse des édits », *Atti del IV Congresso internazionale di papirologia*, Milan, 1936, pp. 183-193, notamment pp. 186-189. Cl. Préaux montre bien tout ce que nous apprend ce texte sur la « morale du fonctionnaire ».



Enfin quelques lignes du *P. Tebtunis* 5 doivent être mentionnées ici. On sait l'importance qu'ont attaché à ce train d'ordonnances accompagnant l'amnistie générale du 28 avril 118 les historiens qui ont retracé la décadence politique, économique et sociale de la monarchie ptolémaïque au second siècle (1). Les souverains décrètent une amnistie qui traduit surtout leur impuissance à peu près totale devant la généralisation du brigandage, le réveil du nationalisme égyptien, les empiètements constants du clergé égyptien sur le domaine royal. Une des mesures concerne manifestement ceux qui n'ont pas respecté la *διαγραφή τοῦ σπόρου* dont le principe est une fois de plus, et pour la dernière fois, rappelé :

<sup>200</sup> Ὅμοίως δὲ καὶ τοὺς βα(σιλικούς) γεω(ργούς) καὶ τοῦ[ς ..( )] καὶ {τοὺς} τὴν ἐν ἀφέσει γῆν ἔχ[οντας καὶ] μὴ | καταπεφ<υτ>ευκότας τὰς καθη[κούσας ...]/ἕως τοῦ να' (ἔτους) τῶν ἐξακολουθούτων προστίμων, | τὴν δὲ φντεῖαν ποιεῖσθαι ἀπὸ τοῦ νβ' (ἔτους).

*De même, aux cultivateurs royaux, aux ... et aux occupants de la terre en aphésis qui n'ont pas planté les .... imposées, jusqu'en l'an 51, (ils font remise) des amendes encourues, mais à condition que la plantation soit faite à partir de l'an 52.*

Si cette ordonnance est de la même date que l'amnistie générale, l'espérance de voir la *διαγραφή* respectée à partir de l'an 52 d'Evergète II est illusoire. Nous sommes à la fin d'avril et, l'an 53 commençant le 22 septembre 118, il n'est pas question d'entreprendre des semailles entre ces deux dates.

A quelques détails près qui ne s'éclaireront que par la suite, nos textes ne nous donnent que très peu d'informations directes. Si *P. Tebtunis* 703 est bien un mandement adressé aux économes à leur entrée en charge, ce papyrus nous montre comment le fonctionnaire doit, au III<sup>e</sup> siècle, entre de multiples et écrasantes tâches, veiller à

(1) Voir surtout Cl. Préaux, « La signification de l'époque d'Evergète II », *Actes du V<sup>e</sup> Congrès international de papyrologie*, Bruxelles, 1938, pp. 345-354. Une très riche bibliographie est donnée par M.-Th. Lenger, *C. Ord. Ptol.* n° 53, dont je reproduis le texte et la traduction.



ce que le « plan d'ensemencement », qu'on nous présente dès cette époque comme menacé, soit chaque année respecté. *U.P.Z.* 110 est la copie adressée à l'hypodioecète Dorion de l'édit du dioecète Hérode. Ce fonctionnaire a dans ses attributions non seulement la surveillance minutieuse de l'ensemencement, mais aussi la répartition, entre les paysans, des terres incultes, l'ensemble du document montrant bien que cette répartition est faite de façon autoritaire, phénomène caractéristique du second siècle (1). Rien n'est dit, dans nos trois documents, sur la façon dont était établie la *διαγραφή*; le rôle des dioecètes et des services d'Alexandrie n'apparaît pas clairement et rien ne nous oblige même, dans ces textes, à penser que ces services s'en occupent très directement. Tout au plus nos trois papyrus nous disent-ils l'importance que l'administration, en général, attache à la mise en œuvre, prévue dans le détail, de l'ensemencement, et cette sorte d'angoisse qui s'empare des hauts fonctionnaires à la pensée que la *διαγραφή* puisse n'être pas exécutée, ce qui est manifestement le cas au II<sup>e</sup> siècle. *P. Tebtunis* 5 suggère enfin que la *διαγραφή* s'appliquait non seulement à la terre royale mais aussi à la terre en *aphésis*; malheureusement il n'est plus possible de traduire cette expression par terre concédée (2) et le texte ne nous dit pas à qui la *διαγραφή* était imposée en dehors des paysans royaux (3).

Il convient donc de se tourner vers les documents de la pratique. La chance a permis que deux papyrus, tous deux du III<sup>e</sup> siècle, nous

(1) Voir Cl. Préaux, « Les Modalités de l'attache à la glèbe », pp. 41-43.

(2) Il me semble que J. Herrmann, « Zum Begriff *γη ἐν ἀφέσει* », *Chronique d'Égypte*, 1955, pp. 95-106, a réussi à détruire la traduction traditionnelle depuis Rostovtzeff et Wilcken de *γη ἐν ἀφέσει* par « terre concédée », et du même coup l'opposition classique entre « terre royale » et « terre concédée », mais ni l'interprétation qu'il a proposée : « terre dont les produits sont libérés par l'administration royale », ni celle qu'a suggérée E. Seidl, *Ptolemäische Rechtsgeschichte*<sup>2</sup>, Hambourg, 1962, p. 111, « terre libérée » (par le Nil?), ne se sont, me semble-t-il, imposées.

(3) Les premiers éditeurs avaient restitué *τὸν[ς ἰερεῖς] καὶ τοὺς <ἄλλους>*, suivi en cela par Hunt et Edgar, *Select Papyri*, n° 210, mais, comme le remarque justement M.-Th. Lenger (pp. 149-150), restitution et supplément ne s'imposent nullement.



renseignent, l'un principalement sur les rapports entre la *διαγραφή* et l'administration royale, l'autre sur les rapports, au niveau du village, entre l'administration et les paysans.

Le *P. Yale* inv. 1647 (= *S.B.* VI, 9257) est une lettre d'un certain Apollônios à Léon toparque de Philadelphie en 232 (1); elle contient la copie d'une lettre que lui a adressée le dioecète Athenodôros (2). Notre lettre nous renseigne donc sur Philadelphie après le retour à la couronne de la célèbre *dôréa* d'Apollônios. La place qu'occupe ce texte dans notre discussion est telle qu'il convient de le reproduire intégralement (3):

(1) Sa qualité est assurée par le *P. Yale* inv. 1622, l. 2, (*S.B.* VI, 9258 = *P. Yale* 37). Un personnage du même nom fut agent d'Hermolaos, économiste du Memphite en 250-249 (*Prosop. Ptol.* I, 1110). Ce n'était donc pas un toparque comme il est dit, par erreur, in *J. J. P.*, 1953-1954, p. 40, n. 1]. On peut songer à l'identifier, le nom n'étant pas extrêmement répandu, au Léon dont une lettre à un autre Apollônios a été publiée par M.-Th. Lenger, *Chronique d'Égypte*, 1949, pp. 105-112, n° 4 = *S.B.*, VI, 9103. Elle est envoyée de Philadelphie et datée du 26 mai 240 (cf. *loc. cit.* p. 106). Il n'est pas possible de préciser la qualité et l'identité d'Apollônios. L'éditeur en a fait l'épimélète du nome ou de la *méris*, en s'appuyant sur le *P. Tebtunis* 61 b, l. 35-36. Mais ce document dit simplement que si les fermiers ne paient pas leur dû, la terre doit être mise aux enchères par les soins de l'épimélète et du scribe royal. On peut tout aussi bien penser qu'Apollônios est un nomarque ou un économiste, en s'appuyant sur *P. Revenue Laws* 41 (p. 15 Bingen):  
 50<sup>a</sup> *Ἐὰν δὲ γεωμετρήσαντες μὴ εὕρωσιν τὸ πλῆθος / τῶν ἀρουρῶν κατεσπαρμένον, ἀποτινέτωσαν / ὃ τε νομάρχ[η]ς καὶ ὁ οἰκονόμος / καὶ ὁ ἀντιγραφεὺς ἕκαστος τῶν ἀ[ι]τίων ...* La pluralité des responsabilités dans l'Égypte ptolémaïque et surtout l'absence d'une véritable hiérarchie administrative indépendante de la personne des administrateurs rendent en tout état de cause l'identification difficile. Sur ce point, voir en dernier lieu les remarques, à mon sens décisives, d'A. E. Samuel, « The internal Organization of the Nomarch's Bureau in the third Century B. C. », *Mélanges C. B. Welles*, New Haven (Connecticut), 1966, pp. 213-229.

(2) Sur l'identification possible de ce dioecète avec celui dont le nom est donné, incomplètement, par le *P. Tebtunis* 703, 1 (lu Ζηνοδ[ώρου?] cf. C. B. Welles *loc. cit.*, p. 38.

(3) Le papyrus est mutilé dans sa partie droite, mais les lacunes sont peu importantes; je reproduis le texte et les rares compléments de C. B. Welles, *loc. cit.*, p. 39. A la ligne 1, Welles a pensé restaurer *ἐντολῆς*, ce qui donnerait un sens excellent.



## Recto

Ἀπολλώνιος Λέοντι χαίρειν · τῆς παρ' Ἀθηνοδώρου τοῦ διοικη[τοῦ] /  
 ὑπόκειται σοι τ' ἀντίγραφον. Ἐπιτελέσας οὖν τὴν διαγραφ[ὴν τοῦ] /  
 σπόρον μετὰ τῶν εἰθισμένων ἀκολουθῶς τοῖς ἐπε[σταλμένοις] / ἔχ' ἐν  
 ἔτο[ί]μωι, ἵνα πρὸ τοῦ ὀρισμένου καιροῦ καὶ αὐτ[οὶ ἡμεῖς] / <sup>5</sup>ἐπιδῶμεν  
 Λευκίππωι τῷ ἀρχιφυλακίτηι, γινώσκων ὅ[τι ἐὰν] ὑστέρημα γένηται  
 καταποσταλήσει πρὸς τὸν διοικητ[ήν.] / Ἔρρ(ω)σ(ο). (Ἔτους) ιε'  
 Μ[εσορῆ] .].

Ἀθηνοδώρος Ἀπολλωνίωι χαίρειν τὴν διαγραφὴν τῆς ἐ[νταῦθα?] /  
 γῆς τοῦ εἰς τὸ ις' (ἔτος) σπόρον συντελέσας μετὰ τοῦ [βασιλικοῦ] /  
<sup>10</sup>γραμματέως καὶ τῶν ἄλλων μεθ' ὧν καθήκει, πέμψον τ[αύτην] / μά-  
 λιστα μὲν συντομώτερον, τὸ δὲ μακρότατον ἕ[ως τῆς ...] / τοῦ Μεσο-  
 ρῆ, κατ' ἄνδρα καὶ κατὰ κόμην καὶ ἐπὶ κεφα[λαίου] / Λευκίππωι  
 τῷ ἀρχιφυλακίτηι· γεγράφαμεν γὰρ αὐτ[ῶι ὅπως] / ἕως τῆς ἡμέρας  
 ταύτης ἀποδῶις τὰ γράμματα [ταῦτα κατ]/<sup>15</sup>ἀποστεῖλαι εἰς τὴν πόλιν  
 πρὸς ἡμᾶς, συμπέμψαντ[α καὶ τοὺς] / ἀποκαταστήσοντας. / (Ἔτους)  
 ιε' Ἐπίφ [..].

## Verso

(D'une autre main)

(Ἔτους) ιε' Μεσορῆ θ'. Ἀπολλώνιος ἀντίγρ(αφον)  
 τῆς παρ' Ἀθηνοδώρου  
 τοῦ δι(οικητοῦ) ὑπὲρ τῆς  
 διαγρ(αφῆς) τοῦ σπ(όρου) τῆς εἰς τὸ ις' (ἔτος).

ΛΕΟΝΤΙ

## Recto

*Apollónios à Léon, salut! Ci-joint copie de la (circulaire) du dioecète  
 Athenodôros. Réalise (1) donc le bordereau d'ensemencement avec les  
 concours habituels et conformément à ses instructions, et tiens-le prêt  
 afin que nous puissions nous-mêmes le donner à Leucippos l'archiphy-*

(1) ἐπιτελέσας me paraît avoir le même sens que συντελέσας dans la lettre du dioecète.



lacite avant le temps fixé ; (fais cela) en pleine conscience du fait que s'il y a un retard <sup>(1)</sup> tu seras envoyé devant le dioecète.

Porte-toi bien. An 15, le [?] Mesoré

Athenodôros à Apollônios, salut! Réalise le bordereau pour les semailles de l'an 16 avec le scribe royal et telles autres personnes convenables, et envoie-le de préférence plus tôt mais au plus tard le ... Mesoré, établi par individu, par village et en résumé, à Leucippos l'archiphylacite. Nous lui avons écrit qu'à cette date tu lui enverrais ces documents pour qu'ils nous soient adressés à Alexandrie en les accompagnant de personnes qui les rapporteront.

An 15, le [?] Epeiph.

(Verso) A Léon

An 15, 9 Mesoré, Apollônios. Copie de la lettre du dioecète Athenodôros, sur le bordereau d'ensemencement pour l'an 16.

Sur deux points essentiels il convient tout de suite de donner raison à l'interprétation qu'ont donnée de ce texte C. B. Welles et Mademoiselle Préaux. La date de ces textes nous fournit un renseignement essentiel. La circulaire du dioecète est, au plus tard, du 14 septembre 232 ; la lettre d'Apollônios écrite en Mesoré est reçue par son destinataire le 23 septembre : le délai-limite, toujours en Mesoré, est fixé, au plus tard, au 15 octobre, et probablement plus tôt. La décrue du Nil s'amorce vers le 20 septembre ; l'établissement de la *διαγραφή* est donc, au moins en bon ordre administratif, fonction de la hauteur qu'ont atteinte les eaux <sup>(2)</sup>. Incontestablement la *διαγραφή* acquiert un réalisme qu'on ne lui donnait pas jusqu'alors.

(1) *ὄστέρημα* : « retard », et non « deficiency » (Welles).

(2) C'est sûrement par suite d'un lapsus que Cl. Préaux écrit (« Les Modalités de l'attache à la glèbe », p. 38) : « On sait aujourd'hui que le revenu que le roi exigeait de la terre n'était pas établi, comme on le croyait autrefois, préalablement à tout ensemencement, mais sur la base de l'ensemencement constaté dans les villages » (c'est moi qui souligne). Au moment de l'année où nous sommes, il ne peut encore être question de semailles.



On accordera aussi aux deux auteurs que la *διαγραφή* n'est pas élaborée à Alexandrie mais dans les nomes <sup>(1)</sup>. Est-ce étonnant? Aucun texte ne nous montrait le dioecète s'intéressant directement à la *διαγραφή*, il recommandait simplement à ses subordonnés de s'en préoccuper activement. Mieux, paradoxalement, notre document est le premier qui nous montre un dioecète intervenant directement pour faire établir le bordereau d'ensemencement. Imagine-t-on ce qu'eût été un bordereau établi à Alexandrie pour l'ensemble de l'Égypte, le poids d'archives que cela eût supposé, alors que le document est d'abord réalisé *κατ' ἄνδρα*? Les documents parallèles plaident du reste depuis longtemps pour une confection locale. Les « cadastres » que nous ont donnés en abondance les papyrus de Tebtunis et de Magdôla sont définis ainsi par A. Deléage : « Non pas un état de sections permanent, un état de tenures permanent, un état d'ensemencements permanent, ayant une rubrique pour chaque parcelle ou pour chaque contribuable, mise à jour sur une même feuille, mais une réfection annuelle d'états de sections, d'états de tenures, d'états d'ensemencements » <sup>(2)</sup>. Ce sont les doubles des rapports périmés ou les rapports périmés eux-mêmes qui servent, localement, de matrice fixe.

Il faut admettre cependant que les services d'Alexandrie, qui tiennent à donner leur aval à la *διαγραφή*, qui font menacer d'arrestation le toparque s'il ne s'exécute pas à temps, disposaient d'un minimum d'information pour prendre leur décision, pour le moins la *διαγραφή ἐπὶ κεφαλαίου* de l'année ou des années précédentes, et, naturellement, les rapports sur les ensemencements effectués. Je le répète, par rapport à la documentation antérieure, l'intervention du dioecète est plutôt renforcée qu'affaiblie.

(1) Si l'on comprenait les verbes *συντελεῖν* ou *ἐπιτελεῖν* par *achever* ou *compléter*, il faudrait admettre qu'un bordereau en blanc est joint par le dioecète à son envoi. Mais il ne dit rien de tel, et le sens d'*accomplir*, de *réaliser* est parfaitement normal.

(2) A. Deléage, « Les Cadastres antiques jusqu'à Dioclétien », *Études de papyrologie*, II, Le Caire, 1934, p. 111.



Qui concourait à la réalisation de la *διαγραφή*? Le rôle du toparque (1) est tout naturel. Le *P. Petrie* III, 75 du 18 janvier 235, rapport d'ensemencement du nome arsinoïte, a été fourni par le nomarque, conformément aux renseignements fournis par les toparques (*καθότι ἐπέδωκαν οἱ τ[ό]παρχοι*) (2). Mais le toparque n'agit évidemment pas tout seul; le seul fonctionnaire mentionné dans la lettre du dioécète est le scribe royal du nome. Le prédécesseur de Zénon, Panakestor, compte sur l'aide du scribe royal pour l'évaluation et le rassemblement de la récolte, et pour l'arpentage, par espèces, des terres (3). Il est naturel que ce fonctionnaire joue un grand rôle dans l'opération voisine de la *διαγραφή*. Le chef de la police (archiphylacite) joue dans l'opération un rôle central, rôle de surveillance peut-être (4), mais surtout, d'après ce qu'indique le document, rôle de chef courrier, disposant, non des hommes que doit fournir le toparque, mais, sans doute, des moyens de transport. Le scribe royal doit collaborer *μεθ' ὧν καθήκει*, parmi lesquels donc le toparque; à cette formule correspond dans la lettre d'Apollônios à Léon le groupe *μετὰ τῶν εἰθισμένων*. L'expression est intéressante car elle désigne toujours, à ma connaissance, dans les papyrus, des personnages officiels, dont la présence est nécessaire à la validité d'un acte, à l'accomplissement d'une mission. Elle marque que celui qui l'emploie s'assure qu'un acte ou

(1) Cf. E. Van 't Dack, « La Toparchie dans l'Égypte ptolémaïque », *Chronique d'Égypte*, 1948, pp. 147-161, et A. E. Samuel, *op. cit. supra* (p. 19 n. 1), pp. 221-223.

(2) Sur ce document, cf. surtout Cl. Préaux, *Économie royale*, p. 69 n. 1, 94 n. 4, et 124, où il est excellemment défini comme une « réponse à la *διαγραφή* ».

(3) *P. S. I.* 502 (15 juillet 256), l. 13, 15-16, 28. Soit dit en passant, c'est par erreur que Cl. Préaux écrivait (« L'Économie lagide : 1933-1958 », p. 211) que l'existence, dès le III<sup>e</sup> siècle, de la *κατὰ φύλλον γεωμετρία* n'a été connue que grâce au papyrus publié par M.-Th. Lenger (*Chronique d'Égypte*, 1949, pp. 105-112, n° 4 = *S.B.* VI, 9103). Le document que je viens de citer prouve à lui seul le contraire.

(4) Cf. *P. Tebtunis* 27 où les bureaux de l'archiphylacite et de l'économe s'occupent ensemble (ils sont alors tenus par la même personne) de la surveillance des cultures.



une mission seront réalisés par toutes les personnes compétentes sans en oublier une (1).

Faut-il le dire? Rien dans ce texte n'indique que le « plan de culture ... ne fait que constater des possibilités sans doute acceptées ou même déterminées par les paysans eux-mêmes ». Rien ne permet de parler d'un « renversement des rôles en matière économique ». Il n'y a pas ici de trace d'une collaboration paysanne à l'établissement de la *διαγραφή*. Les choses apparaissent assez clairement. Dans chaque village un bordereau est dressé par unité d'exploitation paysanne; à l'échelon supérieur (la toparchie peut-être?), le « plan » est synthétisé par village; enfin, au niveau du nome, si comme il est vraisemblable Apollônios est un fonctionnaire de cet échelon, un résumé d'ensemble est établi, ce qui permet, une fois les semences faites, la confection de documents de synthèse tels que le *P. Petrie* III, 75. Mais, détail frappant, ce n'est pas ce seul résumé qui est transmis à Alexandrie, c'est l'ensemble du dossier. On peut dire que la *διαγραφή τοῦ σπόρου* sort du document publié par Welles plus « étatique » qu'elle ne pouvait le paraître d'après la documentation antérieurement publiée.

\*  
\* \*  
\*

(1) Cf. les exemples rassemblés dans le *Wörterbuch, Supplément*, s. v. *ἐθίζω* et notamment *U. P. Z.* 27, 1; *B. G. U.* 1222, 59; *P. Tebtunis* 871, 7, 10; 808, 14. Les éditeurs de ces derniers papyrus traduisent très bien *διὰ τῶν εἰθισμένων* par « through the usual officials ». Dans un texte du début de l'époque romaine (*P. Londres* II 256 d et 256 e = Wilcken, *Chrestomathie*, n° 344), A. Schnebel a pu montrer (*Die Landwirtschaft im hellenistischen Ägypten*, Munich, 1927, p. 123 sq.) que des personnages mentionnés comme *ἄλλοι εἰθισμένοι* et qui contrôlent, dans une affaire de prêt de semence, le sitologue, sont le toparque, le scribe du village, le scribe des paysans de l'État et *ἡγούμενος κώμης*. Bien que plus proches des paysans, ces derniers personnages sont eux aussi, d'une certaine façon, des officiels; cf. A. Tomsin, « Étude sur les *πρεσβύτεροι* des villages de la *χώρα* égyptienne », *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1952, pp. 95-130 et 467-532, part. pp. 114 et 516. « Scribe des paysans » et *ἡγούμενος κώμης* sont des titres d'époque romaine. Dès la fin de l'époque ptolémaïque, un *ὑπηρέτης γεωργῶν* et les *πρεσβύτεροι* concouraient à la collecte de certains impôts (cf. *P. Tebtunis* 13 [114 av. J.-C.], 40 [117], 45 [113], 48 [113], 50 [112-111] et *Économie royale*, p. 510). Mais ne s'agit-il pas d'un phénomène de décadence de l'administration? Rien ne dit, en tout cas, qu'ils collaborent à l'établissement des impôts.



Bien sûr, tout cela est théorique, et, pour comprendre historiquement le phénomène, il faut tenir compte du désordre fondamental qui caractérise, sous les dehors de la bureaucratie agraire, l'Égypte ptolémaïque et en général ce type de régime. Pour comprendre de façon précise comment les paysans réagissaient devant la *διαγραφή*, il faut s'adresser à un autre papyrus, S. B. I, 4369 a-b (conservé à l'Ashmolean Museum, Oxford). Ce curieux document, provenant du pectoral d'une momie du Fayoum, intéresse à un double titre notre sujet. Il n'a peut-être pas reçu jusqu'à maintenant l'attention qu'il méritait<sup>(1)</sup>. On peut le dater, d'après l'écriture, de l'époque de Philadelphie ou, au plus tard, d'Evergète I<sup>er</sup> (2).

Le *recto* (S. B. I, 4369 a) du papyrus, qui est incomplet et gravement mutilé (3), contient une liste de déficits, en aroures, par rapport à la *διαγραφή*, la liste aussi de ce qui a été semé en plus, enfin le programme à réaliser pour corriger le déficit (4), le tout concernant cinq villages, dont trois seulement, Athénas Cômè, Evéméria et Philagris, voient leur nom conservé ou restituable. A quelques nuances près, le mécanisme du compte est toujours le même. Un chiffre est donné, en aroures, qui correspond au déficit global; ce déficit est ensuite détaillé selon les espèces, puis sont défalquées du déficit les aroures ensemencées d'une façon non conforme à la *διαγραφή*; enfin le rédacteur indique comment le village doit rattraper « le plan ». C'est

(1) Il a été publié pour la première fois par J. Mahaffy : « On new Papyrus-Fragments from the Ashmolean Museum at Oxford », *Transactions of the Royal Irish Academy*, 31, 5 (1898), 197-208 et planches XV et XVI; commentaires de Wilcken, *Archiv*, 1 (1901), pp. 165-168 (avec d'importantes corrections non mentionnées dans S. B.), Grenfell — Hunt — Smyly, *P. Tebtunis I* (1902), pp. 52-53 (décisif pour l'interprétation), A. Schnebel, *Die Landwirtschaft...*, pp. 127, 183, 189, 204 n. 3, 206 n. 3 (qui suit Wilcken), Cl. Préaux, *Économie royale*, pp. 69, 72, 94, 117.

(2) « Not later than the middle of the 3rd century B. C. » (Mahaffy, p. 197).

(3) L'examen de la planche XV semble montrer que nous avons là la fin du rouleau. Or, comme l'a montré Wilcken (*Archiv I*, p. 168), les colonnes B et C du *verso* (le document est écrit sur 3 colonnes) sont numérotées 13 et 14, nous devons donc avoir un peu moins du quart du document originel.

(4) Sur les autres interprétations qui ont été données de ce compte, cf. *infra*, p. 27 n. 1.



dire que le document a dû être rédigé immédiatement après les semailles, en novembre ou en décembre, au plus tard en janvier (1).

Voici les comptes les mieux conservés, ceux d'Athènes Cômè et de Philagris (2) :

- 5 Ἀθηνᾶς κώμης διὰ Πετοβάστιος  
 ἄρ(ουραι) ψιζ L d' ι'ς' λ'β'  
 ἀφ' ὧν ἀπολείπουσιν πρὸς τὴν πυρο-  
 φόρον νζ L d' ι'ς' λ'β', κνήκου τ,  
 ὀρόβωι ι, ἀράκωι ρ, γ(ίνονται) ωιζ d' ι'ς' λ'β'.
- 10 ἀνταναιρουμένων δὲ ὧι πλείω  
 κατέσπαρκεν κριθῆι [ρ],  
 καταλείπονται ψιζ L d' ι'ς' λ'β',  
 ἀφ' ὧν δεῖ κατασπαρῆναι  
 κνήκωι τ, ὀρόβωι ρ,
- 15 πυρῶι [τιζ L d' ι'ς' λ'β']
- 32 [Φιλα]γρίδος διὰ Ἰ... ιος ρϩδ (ἀφ' ὧν ἀπολείπουσιν)  
 [πρ]ὸς τὴν πυροφόρον ρνς, μήκωνι μ,  
 [λί]νωι η, κνήκωι ρκ, ὀρόβωι λ, γ(ίνονται) τνδ,
- 35 ἀνταναιρουμένων δὲ ὧι πλείω κατέ-  
 [σπ]αρκεν τῶν καθόλου μῆ δι[αγεγο]ραμμένων  
 [π]υρῶ ρ, ἀράκου ν, ὀλύρας ι, γ(ίνονται) ρξ,  
 καταλείπονται ρϩδ,  
 [ἀφ' ὧν] δεῖ κατασπαρῆναι μήκωνι μ,
- 40 [ὀρό]βωι λ, λίνωι η, κνήκωι ριζ, γ(ίνονται) ρϩδ.

*Remarques.* Ligne 32 *in fine* : Comment interpréter le signe < qui figure sur le papyrus ? Il n'est pas question d'en faire un signe fractionnel, ce que dément une addition élémentaire. Wilcken écrit (*loc. cit.* p. 168) : « Das Zeichen hinter ρϩδ ist die Sigle für λοιπόν, λείπεται, u.d.gl., und entspricht hier dem ἀπολείπουσιν der anderen Nummern. » Sur <=λοιπόν, ἀφ' ὧν cf. Bandi, « Conti

(1) Sur la date des semailles dans le Fayoum, cf. A. Schnebel, *op. cit.*, pp. 138-139.

(2) A deux détails près, signalés dans les remarques qui suivent le texte, je reproduis le texte du *Sammelbuch* après en avoir vérifié les lectures sur la planche XV de l'édition originale.



privati nei papiri dell'Egitto Greco-romana », *Aegyptus*, 1937, pp. 349 sq. n° 34. J'écris donc : (ἀφ' ὧν) ἀπολείπουσιν sur le modèle de la ligne 7.

Ligne 37 : S.B. qui suit Mahaffy a [ ]. ov. Wilcken (p. 167) a lu [ ]νον (λίνου?) ; d'accord avec R. Rémondon, je crois distinguer sur la planche une branche du ν et la haste du ρ. Dans ces conditions, [π]υροῦ est la seule lecture possible.

Je comprends le texte ainsi : le premier chiffre est celui du déficit par rapport à la διαγραφή, exprimé en aroures 717 1/2 1/4 1/16 ; 1/32 dans le cas d'Athènes Cômè, 194 dans celui de Philagris. Vient ensuite le détail des aroures demeurées incultes (ἀπολείπουσιν) <sup>(1)</sup> et qui auraient dû être ensemencées en blé, en safran bâtard (κνήκος), en pavot (μήκων), en vesce (ὄροβος), en gesse (ἄρακος), en lin, le tout atteignant un chiffre supérieur à celui du déficit indiqué initialement (817 aroures 1/2 1/4 1/16 1/32 dans le premier cas, 354 dans le second). Ces chiffres ont été fournis par un responsable villageois (Petobastis à Athènes Cômè), celui-là même qui a procédé à des ensemencements <sup>(2)</sup> non prévus par la διαγραφή comme il est formellement dit aux lignes 35-36 (ὧι πλείω κατέ[σπ]αρκεν τῶν καθόλου

(1) Tel est le sens normal de ἀπολείπω, pris absolument, comme l'indiquent les nombreux exemples rassemblés par le *Wörterbuch* et son supplément, le seul exemple en sens contraire étant notre texte où le verbe est traduit par *im Abgang kommen*, *ausscheiden* ; Mahaffy, qui a pris ce texte non pour un constat de déficit mais pour un programme d'ensemencement, traduit ἀπολείπουσιν par : « there are set aside for » (p. 204), tandis que ὧι πλείω κατέσπαρκεν désigne pour lui l'excédent de culture de l'année précédente. Wilcken a bien vu que cette interprétation était inadmissible, mais lui aussi voit dans le texte un programme concernant une terre jouissant d'un statut spécial qu'on aurait violé par un ensemencement non prévu (ὧι πλείω). Il traduit donc ἀπολείπουσιν par « reserviert », « a most unlikely meaning » comme disent les éditeurs de *P. Tebtunis* 5 (p. 52), qui donnent l'interprétation correcte.

(2) Je comprends, comme Mahaffy, διὰ Πετοβάστιος comme « sur le rapport de Petobastis » et je fais de ce personnage, et de son homologue de la ligne 32 (cf. aussi la ligne 24 non reproduite), le sujet de κατέσπαρκεν ; aux lignes 11, 29 (non reproduites), 35-36, Wilcken traduit : « durch Petobastis [zu besäen], et Grenfell — Hunt — Smyly : « for which Petobastis is responsible ». Sur les fonctions qui ont été attribuées à ce personnage, cf. *infra*, p. 33 n. 1.



μὴ δι[αγεγρ]αμμένων (1). Ces ensemencements étant déduits (*ἀνταναιρουμένων*), on retrouve naturellement le chiffre donné initialement. Le fonctionnaire indique ensuite ce que le village doit ensemen- cer, en nombre d'aroures, pour combler le déficit (*δεῖ κατασπαρῆναι*).

Mieux qu'une inutile traduction, les deux tableaux ci-dessous (2) interpréteront les résultats de la *διαγραφή* dans nos deux villages.

I. — Athènes Cômè

Espèces	aroures inscrites dans la <i>διαγραφή</i> mais non ensemencées	aroures non inscrites ensemencées en excédent	Bilan avant correctif	Correctif imposé	Bilan après correctif
Blé	407, 27/32		-407, 27/32	317, 27/32	- 90
Safran	300		- 300	300	<i>διαγραφή</i> réalisée
bâtard					+ 90
Vesce	10			100	- 100
Gesse	100				+ 100
Orge		100			
	Déficit total	Total	Total	Total	<i>διαγραφή</i> réalisée en nombre d'aroures
	817, 27/32 aroures (ἀπολείπουσιν)	100 aroures (πλείω)	- 717, 27/32	717, 27/32	

(1) *ᾧ πλείω* suivant *ἀνταναιρουμένων* aux lignes 10, 19, 28 (ces deux dernières non reproduites), 35, n'est certes pas du grec très correct, mais l'expression, au sens de « en plus », ne semble pas inconnue de la langue des papyrus ; cf. au moins *P. Tebtunis* 61 a, 186, *καὶ ᾧ πλείω γράφει* : « Et il écrit qu'en plus... »

(2) Je dois, comme tant d'autres choses, l'idée de ces tableaux à R. Rémondon.



II. — *Philagris*

Espèces	aroures inscrites dans la <i>διαγραφή</i> mais non ensemencées	aroures non inscrites ensemencées en excédent	Bilan avant correctif	Correctif imposé	Bilan après correctif
Blé	156	100	- 56		- 56
Pavot	40		- 40	40	<i>διαγραφή</i> réalisée
Lin	8		- 8	8	<i>διαγραφή</i> réalisée
Safran bâtard	120		- 120	116	- 4
Vesce	30		- 30	30	<i>διαγραφή</i> réalisée
Gesse		50	+ 50		+ 50
Olyra		10	+ 10		+ 10
	Déficit total	Total	Total	Total	<i>διαγραφή</i> réalisée en nombre d'aroures
	354 aroures	160 aroures	- 194	194	

Pour mieux comprendre ce qu'enseignent ces deux tableaux, jetons un coup d'œil sur les documents qui figurent au *verso* de notre papyrus, S. B. I, 4369 b.

Nous avons là les minutes, ou mieux, les brouillons (manquent les formules de salutation et de politesse) d'au moins dix lettres (1) adressées par un fonctionnaire à ses subordonnés. Parmi celles dont on peut comprendre l'objet (sept), six concernent des problèmes, menus ou graves, de la vie économique, ou des redevances fiscales de villages

(1) Les lignes 1-17 sont trop mal conservées pour qu'on puisse compter le nombre des missives ; viennent ensuite neuf lettres dont le texte est plus ou moins bien préservé.



et de villageois du Fayoum : invitation à faire battre le sésame d'un village inconnu et de Philagris (1), démarches entreprises pour récupérer une petite redevance en céréales (lignes 24-27), invitation à maintenir la confiscation des moutons d'un certain Antiochos jusqu'à ce qu'intervienne un règlement qui demeure inconnu (lignes 41-42).

Trois de ces lettres concernent directement la *διαγραφή* et doivent donc être mises en rapport avec le *recto* du texte :

36 1 Ἀμώητι. Ἀναγνοὺς τὸν λόγον τῆς κνηκοφόρου  
εὐρηκα μῆτ' ἐν μέρος ὑμᾶς ἐσπαρκέναι.  
Ὅμνῶ ὑμῖν θεοὺς πάντα, εἰ μὴ ἅμα τῷ  
λαβεῖν ὑμᾶς τὴν ἐπιστολήν

40 γεγραμμένην ὅ[ ]

La seconde lettre est adressée, comme celle qui la précède immédiatement (lignes 41-42), à un certain Sphinis.

43 2 Ἄλλη τῷ [αὐ]τῷ. Προσπέτωκέ μοι τὴν διαγεγραμ-  
μένην γῆν εἰς κνήκον ἐν Ἀρσινόῃ καὶ ἐ[ν .....]

45 καὶ ἐν Φιλαγρίδι κατεσπαρκέναι σί[τῳ]? · ἔδει  
μὲν οὖν σε, εἰ ἐφρόντιζες σαντοῦ καὶ τοῦ δέοντος?,  
πεπιτῆσθαι κατὰ κώμην καὶ ἄνδρ[α] προλαβ[...]  
ὡς ἂν λάβῃς τὴν ἐπιστολήν) παραλαβὼν τὸν [ ]  
ἐπίσκεψαι κατ' ἄνδρα, [..]. τε · ἔγραφον σ[ ]

50 ἢ ὀροβοφόρος καὶ κνηκοφόρος καὶ μηκωνοφόρος [ ]  
φρόντισον οὖν τοῦ παραγενέσθαι ἕως τ[ῆς] κώμ[ης] ].

52 3 Θέμμει. Ἀπέσταλκα Φαίην [ ]  
γεωμετρήσοντα [τὴν] κνηκοφόρον [ ]  
τὴν περὶ Ἀρσινόῃ[ν] καὶ ἐὰν' μὴ [ ]

55 ἐκ πλήρους εὐρίσκημι [ ]  
τὰς υ ἀρ(ούρας), συν[τέ]ταχ[α] ]  
τῷ μαχί[μωι] ]άγειν σε  
ἐφ' ἡμᾶ[ς ...].ς [ ]

(1) Comme l'a bien vu Wilcken (*loc. cit.*, p. 168), il faut lire à la ligne 20 : *ὅπως ἂν ἐκτινάσσης τὸν ἐν[ταῦθα] σήσαμον* : « afin que tu y battes le sésame ».



Ligne 37 : *ἐσπαρκέναι* corrigé d'*ἐσπάρκατε*.

Ligne 40 : Mahaffy restitue *ὄ[πο]* et Preisigke *ὄ[π]*, l'un et l'autre sans raison sérieuse.

Ligne 44 : les mêmes éditeurs proposent *καὶ ἐ[ν Εὐδημερίαι]*. C'est une possibilité, mais d'autres noms de villages pourraient aussi bien convenir.

Ligne 45 : *σι* est certain, on peut penser soit à *σίτωι* comme Mahaffy et Preisigke soit à *σιταρίωι*.

Ligne 48 : *τήν* (*ἐπιστολήν*), restitué par Wilcken ; à la fin de la ligne, les premiers éditeurs ont proposé *τοῦς κ* ; je lis *τοῦ*, le *τ* étant certain. On peut supposer que venait ensuite une abréviation de *κωμάρχην* ou *κωμογραμματέα*.

Ligne 49 : *ὄτε δ' ἔγραφόν σοι* que donnent les éditions antérieures ne me paraît pas justifié par la planche. Après *ὄτε* les traces d'encre ne permettent aucune conjecture. A la fin de la ligne, seul le *σ* est sûr. Mahaffy a proposé ensuite *ὄση* qui donne un sens satisfaisant.

Ligne 50 : j'écris, comme Mahaffy et contrairement à Preisigke, *ῆ* et non *ῆ̄* qui ne donne aucun sens satisfaisant.

Ligne 51 : Mahaffy comme Preisigke lisent : *οὔν πρό τοῦ* mais, comme me l'a fait remarquer J. Schérer, on lit, très clairement, *οὔν τοῦ*.

Lignes 52-58 : la lacune à droite semble beaucoup moins importante que ne l'indique le *S.B.*

Ligne 54 : [*κα*] *ἰ ἐάν* écrit au-dessus d'un *κάν* qu'il remplace ou explicite probablement.

Le sens de la première lettre est parfaitement clair :

*Pour Amoès. Ayant reçu le décompte de la terre à safran, j'ai découvert que vous n'aviezensemencé aucune parcelle. Je vous en fais le serment par tous les dieux, si dès la réception de cette lettre vous ne [mettez pas en culture] la terre inscrite dans la διαγραφή....*

De la seconde lettre on ne peut donner qu'une traduction très approximative :

*Autre lettre au même (Sphinis).*

*Il m'est revenu que vous avezensemencé en céréales la terre inscrite dans la διαγραφή à Arsinoé, à ..... et à Philagris pour être plantée en safran. Il fallait (?), si tu avais souci de toi et de ton devoir (?),*



que tu ailles à tire d'aile dans chaque village et chez chaque exploitant... Prévois (?)... Dès que tu auras reçu cette lettre... prenant avec toi le comarque (?) (ou le comogrammate?), fais une inspection par exploitant [conformément à ce que] j'écrivais [pour arpenter] la terre à vesce, la terre à safran et la terre à pavot... Veille donc à te rendre dans le village.

La troisième lettre semble presque complète ;

Pour Themmis. J'ai envoyé Phaiès arpenter la terre à safran près d'Arsinoé, et s'il ne trouve pas les quatre cents aroures [ensemencées], j'ai donné l'ordre au gendarme de te conduire jusqu'à moi.

Il est évidemment difficile d'identifier le fonctionnaire qui a établi ces comptes et qui a adressé ces lettres. La seule chose qui paraisse certaine est qu'il s'agit d'un bureau de la *méris* de Thémistos. En effet, tous les villages sur lesquels notre homme exerce son autorité : Athénas Cômè, Evéméria, Philagris, Hermoupolis (1) — le nom de certains revient à plusieurs reprises (2) —, se trouvent sur le territoire de cette division du nome arsinoïte (3). Avons-nous affaire à l'économe de la *méris*? C'est encore l'hypothèse la plus vraisemblable (4) ; mais on ne peut exclure ni le méridarque, ni le toparque, ni le scribe royal (5). Les rapports à partir desquels les comptes ont été établis émanent vrai-

(1) A la ligne 41 (non reproduite ci-dessus), il faut sans aucun doute lire : — *Tà Ἀντιόχου πρόβατα τ[ὰ] ἐν Ἐρμ[οῦ πόλει]*.

(2) Evéméria aux lignes 24 du *recto*, 6 du *verso*, Philagris aux lignes 32 du *recto*, 21, 60 du *verso*, Arsinoé aux lignes 44 et 54 du *verso*.

(3) Pour la localisation d'Athénas Cômè, cf. A. Calderini, *Dizionario...*, I, Le Caire, 1935, p. 30 ; pour les autres, cf. l'appendice topographique de *P. Tebtunis* II. Aux lignes 29-30 (non reproduites), il est question d'un certain Deinias ἐκ Κεσούχων et les villages de ce nom ne se trouvent pas dans la *méris* de Thémistos, mais précisément il s'agit dans cette lettre d'un personnage que le destinataire rencontrera, non dans son village, mais à Crocodilopolis, capitale du nome.

(4) C'était celle de Mahaffy, *loc. cit.*, p. 205.

(5) Rien n'interdit de penser qu'il cumule plusieurs fonctions, comme le Zénodôros de *P. Hibeh* II, 240, qui est à la fois, sous l'autorité du dioécète Apollônios, toparque et économe ; cf. A. E. Samuel, *op. cit.*, pp. 222-223.



semblablement du comarque ou du commogrammate (1) et ce sont ces mêmes fonctions qu'exercent probablement Themmis et Amoès. Quant à Sphinis, puisque, comme Phaiès, il est chargé au premier chef de la γεωμετρία et de l'ἐπίσκοπος, on peut admettre qu'il appartient au bureau des scribes royaux (2).

Comment a fonctionné le mécanisme de la διαγραφή? Il est clair que dans tous les villages sur lesquels nous sommes renseignés, le plan, si bien établi qu'il ait été, n'a pas été respecté par les paysans. Dans quelle proportion exacte? Nous l'ignorons, faute de savoir exactement quelles terres il concerne en dehors de la terre royale, quelle proportion (généralement importante dans le Fayoum) des terroirs appartenait au roi, quelle était l'étendue exacte de ces terroirs. Des causes accidentelles peuvent expliquer cette défaillance (3): Evéméria, Athénas Cômè, Philagris particulièrement se trouvent dans des zones dangereuses où l'inondation peut être très irrégulière. Mais la désobéissance, ou l'impuissance, des paysans est parfaitement sélective. Dans tous les cas énumérés au verso ils ont mis en culture des aroures non inscrites dans la διαγραφή, ce qui jette quelque doute sur le sérieux absolu avec lequel elle a été établie, au moins dans la circonstance. Ils ont semencé de l'orge, céréale des terres pauvres et mal inondées à Athénas Cômè (4), du froment, des gesses, de l'olyra (5) à Philagris, des céréales et des légumineuses, toutes plantes alimentaires. La lettre adressée à Sphinis, si je l'ai bien comprise, met les choses au point. Les paysans d'Arsinoé, de Philagris, d'un troisième village ont semencé en céréales une terre qui était prévue pour

(1) Wilcken a émis l'hypothèse (*loc. cit.*, p. 166) qu'il pouvait s'agir d'un ἐπιτηρητῆς κατασποράς ou d'un κατασπορεύς, mais ces fonctionnaires ne sont attestés qu'à l'époque romaine (cf. F. Oertel, *Liturgie*, Leipzig, 1917, p. 188).

(2) Cf. ci-dessus, p. 23.

(3) Voir *infra* le commentaire de P. Lille 26.

(4) De l'orge aussi à Evéméria, si, comme je le pense, à la ligne 29, il faut restituer κριθῆι.

(5) L'olyra n'est pas l'épeautre des traductions courantes, mais un blé dur « vêtu » (*triticum dicoccum*); cf. N. Jasny, *The Wheats of Classical Antiquity*, Baltimore, 1944, pp. 119-124.



une oléagineuse, le *κνήκος* (1). Certes l'irrespect à l'égard de la *διαγραφή* n'a pas touché que les terres destinées à porter des plantes « industrielles » (oléagineux et lin). Sur 1171 aroures qui, pour nos deux villages, figurent dans la colonne des « manquent », 703 étaient des terres à céréales et à cultures alimentaires, 468 entraient dans l'autre catégorie (2), mais le premier chiffre doit être réduit à 543 en tenant compte des terres non inscrites et mises cependant en culture. Il est à peine besoin de dire que la proportion des terres à céréales était en réalité infiniment plus forte, les documents cadastraux et les comptes du Fayoum, pour nous en tenir à cette seule région, le prouvent surabondamment (3).

Le paysan sait qu'une part importante de son blé, de son olyra voire de ses légumineuses sera prélevée par le fisc, du moins a-t-il le sentiment de travailler pour lui-même. Ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'oléagineux ou de lin. Ici le manque à gagner, après première enquête, est certainement très important. La lettre à Amoès comme la lettre à Sphinis sont formelles : c'est toute la terre à *κνήκος* qui a étéensemencée en céréales ou n'a pas étéensemencée du tout dans quatre villages. La lettre à Themmis, évidemment postérieure à la précédente, et qui concerne comme elle Arsinoé, n'est pas très rassurée quant aux résultats de la *γεωμετρία*.

Elle ne se veut pas non plus rassurante puisqu'elle menace son destinataire de le faire conduire au chef-lieu par un gendarme indigène (4),

(1) Sur l'utilisation du « safran bâtard » comme oléagineux, cf. A. Schnebel, *op. cit.*, p. 128.

(2) A Arsinoé, ce sont quatre cents aroures qui auraient dû êtreensemencées en safran, chiffre relativement considérable mais qu'on ne peut comparer aux chiffres de Philagris et d'Athènes Cômè puisqu'il s'agit ici non du déficit mais de la totalité des terres qui devaient, selon la *διαγραφή*, porter cette culture.

(3) Cf. notamment le *P. Petrie* III, 75, et les remarques de Cl. Préaux, *Économie royale*, pp. 124-125.

(4) Sur l'emploi des *μάχιμοι*, soldats indigènes, dans les services de gendarmerie rurale, cf. J. Lesquier, *Institutions militaires des Lagides*, Le Caire, 1911 ; Rostovtzeff, *A Large Estate...*, Madison, 1922, p. 51 ; M. Launey, *Recherches sur les armées hellénistiques*, Paris, 1949, p. 714.



ce qui confirme, en somme, ce que suggérait le *P. Yale inv. 1647* sur le rôle de la police dans la *διαγραφή*. Mais, outre l'emploi de la contrainte physique et de la menace, très clair dans la correspondance de notre fonctionnaire, comment réagissait l'administration ?

Certes, au premier abord, on la voit surtout préoccupée de maintenir le chiffre d'aroures prévu par la *διαγραφή*. Y parviendra-t-elle réellement ? C'est une tout autre question. Notre document nous renseigne non sur des résultats définitifs, mais sur des projets. Elle tient compte, par conséquent, des terres ensemencées, hors *διαγραφή*, par les paysans, et les fait entrer dans ses calculs. Mais sa réaction est finalement tout aussi sélective, en sens inverse, que celle des paysans. Pour les cultures « industrielles », son intransigeance est à peu près totale : ce qui a été prévu doit être ensemencé. Une seule « concession », fort mince : à Philagris il manquait 120 aroures de terre à safran, on n'exige la mise en culture que de 116. Quand il s'agit des légumineuses et même du blé, elle se montre beaucoup plus large. A Philagris, il y aura moins de blé, plus de gesses que prévu, il y aura un peu d'olyra qui n'était pas prévue du tout ; situation analogue à Athénas Cômé, où, détail curieux (mais peut-être s'agit-il d'une erreur du comptable ?), les vesces remplacent exactement les gesses dans les nouvelles prévisions. Mais, lentilles ou pois chiches, on comprend que l'administration soit indifférente à ce détail.

Au terme de l'analyse de ce document, la *διαγραφή* nous apparaît certes plus souple que ne le laissaient prévoir les textes plus théoriques commentés au début de cet exposé ; plus souple du moins quand les grands intérêts du roi, les oléagineux, le lin (1) ne sont pas en cause.

(1) Sur l'importance que les services royaux attachent à la culture du lin, on verra le *P. Tebtunis 769* (237/36 ou 212/11 av. J.-C.), commentaire de Cl. Préaux, *Économie royale*, p. 94. On lit aux lignes 27 sq. : τοῦ διοικητοῦ ἐπιστελλαντος μετὰ / [πάσης]ς σπουδῆς καὶ φιλοτιμίας κατασπεῖραι εἰς τὸ θ' (ἔτος) / [ἄλλ]ας ἀρ(ο)ύ- / (ρας) Ἀφν καὶ τοῖς γεωργοῖς ἐὰν μὴ ὑπάρχηι / [αὐτοῖ]ς σπέρματα διαλύειν τὰς ἐνεστώσας τιμάς... Ce texte, extrait du récit des mésaventures d'un planteur de lin, est d'interprétation délicate. Les 1540 aroures supplémentaires que le dioecète avait ordonné d'ensemencer en lin étaient-elles réparties sur l'ensemble de l'Égypte ou dans une circonscription donnée ? En tout cas, je ne pense pas



Peut-on pour autant parler d'une participation paysanne à son établissement? Cela semble difficile; le rôle des paysans, dès le III<sup>e</sup> siècle, au moins dans l'année en cause et dans le petit coin de la « division » de Thémistos sur lequel nous sommes renseignés, consiste à tourner la *διαγραφή*, voire à la saboter.

\* \* \*

C'est encore sur la culture des oléagineux et ses rapports avec la *διαγραφή* que nous renseigne un autre document du III<sup>e</sup> siècle (1), le P. Lille 26 (Witkowski, *Epistulae Privatae*<sup>2</sup>, 31) de Magdôla dans le Fayoum. Quelques lignes de cette lettre d'un fonctionnaire (2) à son père, sous les ordres duquel il se trouve probablement placé, évoquent l'application de la *διαγραφή* à la terre à sésame. Voici l'essentiel du texte (3) :

(Formule de salutation) Ἐγραψάς μοι περὶ τῆς εἰς τὴν σησαμείαν γῆν, | μάλιστα δὲ περὶ τῆς ἐν Πατώντι · αὕτη μὲν οὖν ἐστὶν παντελῶς ἀπηρ/[γ]μένη καὶ ἡ κώμη ἔρημος διὰ τὸ πλείω χρόνον μὴ βεβρέχθαι · τὴν δὲ λοιπὴν γ[ῆν] | [θαν]μάζω, εἰ μὴ ἀκολουθεῖς ἅπαντα καθὼς ἐστὶν ἐπὶ τῆς διαγραφῆς τ[ο]ῦ | [εἰς τὸ] ιε' (ἔτος) σπόρου μεμισθῶσθαι τοῖς γεωργοῖς...

Tu m'as écrit au sujet de la terre à sésame, particulièrement à propos de Patôntis. Là, elle est entièrement inculte et le village lui-même est désert, parce que, depuis trop longtemps, elle n'a pas été irriguée. Quant au reste de la terre (à sésame), je m'étonne que tu ne te décides pas à la mise en location générale des terres aux paysans, selon le bordereau d'ensemencement de l'année 15.

qu'on puisse identifier, avec Cl. Préaux, cet ordre du dioécète avec la *διαγραφή* proprement dite.

(1) Le texte est daté du 7 Tybi, an 14, sans qu'on puisse préciser le règne; en tous cas au mois de mars, ce qui prouve qu'il ne peut s'agir que de cultures tardives; cf. A. Schnebel, *op. cit.*, p. 198.

(2) On ne peut faire sur sa qualité que d'inutiles conjectures.

(3) Texte de Witkowski, amendé par lui-même (cf. *Berichtungsliste*, I, 1922, p. 202; à la ligne 2, αὕτη et non αὐτή), avec une correction que je justifie ci-dessous.



Ligne 3 : Jouguet, suivi par Witkowski, écrivait [έτο]ιμάζω, mais, outre que je ne connais pas d'exemple d'έτοιμάζω au sens de préparer la terre, la phrase entière perd avec cette lecture toute espèce de sens. Il faudrait comprendre, et c'est ce qu'a effectivement compris Jouguet, que le destinataire et son correspondant ont le choix entre deux conduites possibles : préparer la terre à sésame pour la mise en culture, ou se conformer à la διαγραφή, ce qui est manifestement absurde. Le ι étant douteux, j'ai donc, sur la suggestion de J. Scherer, restitué θανμάζω. Le papyrus lui-même, autrefois à la Sorbonne, a été restitué à l'Égypte. Il n'en a pas été conservé de photo.

Lignes 3 et 4 : sur l'emploi d'ἀκολουθεῖν avec l'infinitif, cf. E. Mayser, *Grammatik*, II, 2, p. 274.

Pendant plusieurs années, la terre de Patôntis, village situé lui aussi dans une zone dangereuse, à l'extrême nord du Fayoum (1), n'a pas été irriguée. Il n'est pas question non seulement d'y planter du sésame et d'y appliquer la διαγραφή, mais d'y faire quelque culture que ce soit. Le destinataire s'était tout particulièrement inquiété de ce village ; que ce fonctionnaire, qui occupe un poste de responsabilité dans la « planification » des cultures, n'ait pas été au courant de ce « détail » jette quelque doute sur la qualité de son information. Que son fils soit obligé de lui rappeler l'existence de la διαγραφή suggère que le mécanisme, s'il a jamais été parfaitement « rodé » — et les pages précédentes tendent à montrer que tel n'était pas le cas —, commence à se gripper. Mais l'essentiel du texte n'est pas là, il nous montre surtout que les contrats de location de la terre royale aux paysans comportaient l'inscription sur le bordereau annuel d'ensemencement. Au moins dans la pensée de l'administration, la mise à bail d'un morceau de terre royale impliquait l'engagement de se conformer à la διαγραφή τοῦ σπόρου.

C'est ce que confirment quelques lignes du *P. Tebtunis* 808, document qui n'a pas encore, à ma connaissance, été joint à notre dossier, mais qui témoigne pourtant qu'en plein II<sup>e</sup> siècle les principes restaient saufs. Il s'agit de la fin d'un mémoire adressé à un fonctionnaire (probable-

(1) Voir *P. Tebtunis* II, p. 394.



ment un scribe royal) par un paysan nommé Musthès, qui a cédé ses droits sur trois aroures (1).

Après avoir localisé son lopin de terre par rapport à ses voisins lesquels sont, notamment, des locataires de terre royale notre homme poursuit :

5 ... καὶ ἀπέχω / π[α]ρ' [αὐτοῦ] τὸ κάτεργον τῆς γῆς / [καὶ τὰ ἀ]νηλώματα · ἐπιδίδωμι / [οὔ]ν σοι τὸ ὑπόμνημα ὅπως / [με]ταθῆις [τ]ὰς γ ἀρ(ούρας) εἰς τὸ τοῦ / <sup>10</sup>[Π]τολεμαίου ὄνομα ἐν τῆι τοῦ αὐτοῦ ἔτους / [δια]γραφῆι τοῦ σπόρου καὶ τῆι / [κα]τὰ φύλλ[ο]ν γεωμετρίαι διὰ τῶν / εἰθισμένων, ὡς καθήκει.

[(ἔτους)] λ' Χολ[α]χ ιθ'.

*Je tiens de lui (de Ptolémée) le salaire pour travail sur cette terre et les dépenses (que j'ai engagées); je t'adresse donc ce mémoire afin que tu transfères les trois aroures au nom de Ptolémée sur le bordereau d'ensemencement et (le relevé d') arpentage par espèces de cette année, par l'intermédiaire des fonctionnaires habituellement compétents, comme il se doit. Le 19 Choiak, an 30.*

Les deux dates possibles sont le 16 janvier 151 ou le 13 janvier 140 (2). L'année n'est pas indifférente dans la mesure où, avec *P. Tebtunis* 5, ce papyrus est le seul témoignage de la persistance de la *διαγραφῆ* au second siècle. Le mois ne l'est pas non plus. On peut considérer que les semailles sont achevées en janvier, il est donc explicable que notre homme, au moment de décamper, ait reçu de son successeur le prix de son travail et le remboursement de ses dépenses. Comme

(1) Cf. aux lignes 16 et suivantes, d'une seconde main : [Μ]ύσθης παρα[χ]ωρήσῃ τὰς τρεῖς / [ἀρ]ούρας τῆς γῆς / ὡς πρόκειται. L'emploi du verbe *παραχωρέω*, alors que la *παραχώρησις* désigne en règle générale la « cession » des terres clérouchiques (cf. Cl. Préaux, *Économie royale*, pp. 474-475), est extrêmement remarquable.

(2) Les éditeurs ont finalement choisi la première en fonction de *P. Tebtunis* 955 ; mais ils n'expliquent pas en quoi ces quelques fragments d'une pétition d'un paysan qui a rencontré beaucoup de malheurs (*πολλῆς κακοπαθίας*) et a semé « jusqu'à l'an 21 » (161/60), sont un document similaire à *P. Tebtunis* 808, ni même pourquoi ils jugent que l'an 21 ne peut guère être que celui de Philométor.



l'ont bien vu les éditeurs, ce champ modeste de trois aroures ne peut guère être que de terre royale. Au reste, les actes de παραχώρησις les plus proches de celui-là, du moins ceux que je connais, et qui concernent des aroures de terre clérouchique (1) ont une signification toute différente : ce ne sont pas les anciens occupants qui demandent à voir leur nom rayé des listes mais les nouveaux qui réclament leur inscription. Il n'est question dans ces derniers actes ni de διαγραφή ni de γεωμετρία. Faut-il mettre notre papyrus au dossier des abandons de terre, si nombreux au II<sup>e</sup> siècle ?

Il porte en tout cas témoignage de l'étroite solidarité qui unit le bordereau d'ensemencement et l'arpentage par espèces (2). C'est ce que démontrait parfaitement le verso de S.B. I, 4369. La διαγραφή n'a de chance d'être respectée que dans la mesure où l'« inspection » et l'« arpentage » suivaient de peu l'ensemencement, d'assez peu en tous les cas pour que les rectifications soient possibles. Etait-ce le cas au II<sup>e</sup> siècle ? Nous avons vu ce qu'avait peut-être de théorique le rappel de principe auquel procédait l'ordonnance d'amnistie reproduite dans le P. Tebtunis 5 (3). La même année, un document des archives de Menchès, le célèbre comogrammate de Kerkéosiris, nous fournit copie d'un ordre du dioécète. Des paysans refusaient de cultiver, aux conditions habituelles, une terre rendue infertile pendant les troubles ; ils demandaient à être remplacés et prévenaient qu'en cas d'emploi de la force la terre resterait entièrement inculte (4). La réaction de l'administration avait d'abord été celle des années de prospérité : si les paysans ne veulent pas payer, qu'on loue la terre à d'autres,

(1) P. Tebtunis 30 et 31.

(2) Toutefois, celui-ci semble déborder, dès son apparition, la terre royale, puisqu'il est appliqué dans la δόρεα d'Apollônios (P.S.I. 502 et ci-dessus, p. 23 n. 3) avec la collaboration des scribes royaux. Par ailleurs, les documents de Tebtunis montrent surabondamment que la γεωμετρία est pratiquée à la fin du II<sup>e</sup> siècle tandis que la διαγραφή semble avoir disparu ; cela s'explique aisément : il est plus facile de constater ce qui est que d'anticiper, si peu que ce soit, sur l'avenir.

(3) Cf. supra, p. 17.

(4) P. Tebtunis 61 b, 32-33 : *Εἰ αὐτοῖς βίαξί προσαχθήσεται τοῖς ἄλλοις τὴν ἰγῆν ἀσπορήσειν.*



avait déclaré l'hypomnématographe Amphiclès. Mais les rapports de force avaient changé et les résultats de l'ordonnance de livraison des céréales (la *διαγραφή σιτική*) avaient été tels que des concessions s'imposaient et qu'il fallait envisager un déclassement de la terre, comportant abaissement des redevances (1). Le dioecète demande alors que le scribe royal lui fournisse immédiatement le relevé, par village et par exploitant, de ceux qui ont loué cette terre, de ceux qui l'ont donnée à bail, et à quelles conditions ; qu'ils ensemencent, qu'on lui en fasse rapport immédiatement afin qu'il prenne une décision (2). Les locataires (et leurs terres) sont mis « sous examen » et cette *σύγκρισις* implique la possibilité d'un déclassement de leur terre (3). La simple mise en culture des terres prime dans ces conditions toute espèce de « planification » (4). Que les paysans ensemencent, l'administration ne peut plus s'occuper correctement, dans une situation d'urgence, du détail de ce qu'ils ensemencent. La question se pose évidemment de savoir dans quelle mesure on peut généraliser ce type de témoignages, mais le fait est qu'après 118 la *διαγραφή* semble avoir disparu en tant qu'institution.

(1) *Ibid.*, 34-39.

(2) *Αἰτεῖν ἤδη {ἤδη} τὸν βασιλικὸν γραμματέα τὸ κατὰ κώμην | καὶ τὸ κατ' ἄνδρα τῶν μεμισθω[μένων] ταύτην καὶ ἐπὶ τίσι | καὶ τ[ί]νες οἱ μισθώσαντες καὶ τὸν σπόρον παραθέτωσαν καὶ ἀνε|νεγκεῖν [ἤ]δη ἵνα αὐ[τ]οὺς κρίνωμεν (*ibid.*, 40-43).*

(3) Je rappelle qu'une des ordonnances conservées par le *P. Tebtunis* 5 = *C. Ord. Ptol.* n° 53, 93-98 accordait une exemption fiscale temporaire à ceux qui remettraient en culture un verger ou un vignoble situé dans une terre exagérément inondée ou desséchée.

(4) Sur la *σύγκρισις*, cf. *P. Tebtunis* I, pp. 571-574.



## CONCLUSIONS

Qu'est-ce donc que la *διαγραφή*? La technique procède pour une part, comme le mot, d'une origine grecque: « *διαγράφειν* ... c'est à la fois *prescrire* et *décrire* une opération à effectuer » (1). La *διαγραφή τοῦ σπόρου* est un bordereau détaillant les obligations des paysans et des villages en matière d'ensemencement. Elle vaut ordre pour les exécutants et garantie pour les maîtres de la terre, garantie multipliée en quelque sorte par la présence, pour certaines productions, aux côtés de l'administration fiscale, du représentant de la ferme:—*Ἀποδείξάτωσαν δὲ τὸν σπόρον τῷ διοικοῦντι | τὴν ὠνὴν μετὰ τοῦ οἰκονόμου καὶ τοῦ ἀντιγραφέως*. « Qu'ils [les paysans] présentent la terre ensemencée à l'administrateur de la ferme accompagné de l'économe et du contrôleur » (2). Mais la garantie ne vaut que là où le Roi est vraiment le seul maître, c'est-à-dire, autant qu'on puisse voir, sur la terre royale, ce qui ne signifie pas qu'une technique analogue n'ait pas été appliquée sur de grandes entreprises comme la *δωρεά* d'Apollônios (3).

Matériellement on peut, sans trop user d'imagination, et sans forcer les textes, se représenter à peu près comment les choses se passaient. Le dioécète donnait chaque année un ordre général de procéder à la *διαγραφή*. L'élaboration est l'œuvre de l'administration et d'elle seule, constituant le triple dossier que décrit le *P. Yale inv. 1647* avant d'en référer à Alexandrie. Idéalement, le système, lié au prêt de semence (4),

(1) Cl. Préaux, « De la Grèce classique à l'Égypte hellénistique. La banque-témoin », *Chronique d'Égypte*, 1958, pp. 243-255, voir p. 251. L'auteur parle de la *διαγραφή* bancaire, mais son analyse vaut aussi bien pour la *διαγραφή τοῦ σπόρου*.

(2) *P. Revenue Laws* 41, 3-4.

(3) Le *P. Cairo Zenon* 59292, 420-30 montre que la semence doit être distribuée à Philadelphie *κατὰ τὸ παρ' Ἀπολλωνίου ὑπόμνημα*. Mais ce mémoire est-il « le plan général d'ensemencement du domaine » comme le pensait Cl. Préaux (*Les Grecs en Égypte d'après les Archives de Zénon*, Bruxelles, 1957, p. 30)?

(4) Cf. C. Michurski, « Les Avances aux semailles et les prêts de semence dans



à l'inspection et à l'arpentage par espèces, est d'une rigueur que l'on s'est plu longtemps à souligner, à l'excès bien certainement. Car il trouve rapidement ses limites dans la résistance, voire le sabotage paysan que nous avons tenté d'analyser à propos d'un document datant pourtant de la « belle époque », dans la faiblesse, voire dans l'incapacité de l'administration. Le cahier des charges du « monopole de l'huile » explique de façon frappante que « les fermiers, le contrôleur nommé par l'économe et le contrôleur (du niveau supérieur) ont autorité sur tous les ouvriers des huileries du nome, ... et qu'ils doivent contraindre les ouvriers à travailler chaque jour et se tenir auprès d'eux » (*συνπαρέστωσαν*)<sup>(1)</sup>. Mais ce qu'il est relativement facile de réaliser dans des ateliers même rudimentaires est beaucoup plus difficile quand il s'agit de contrôler la *χώρα*. L'époque romaine verra se développer une institution déjà connue à l'époque ptolémaïque, celle des « anciens » du village, intermédiaires naturels entre l'État souverain et les habitants de la *κώμη*<sup>(2)</sup>, un peu comme l'était le *starost* du village russe. Ils ne semblent pas jouer un rôle quelconque à l'époque de Philadelphie. L'administration semble alors avoir eu confiance en sa toute-puissance. Confiance justifiée? A. E. Samuel a montré tout récemment qu'il était peu probable que la monarchie lagide ait pu trouver un titulaire pour chaque poste existant dans la hiérarchie théorique<sup>(3)</sup>. La bureaucratie fut, en un sens, plus intentionnelle que réelle.

Les chiffres eux-mêmes dont la précision nous émerveille doivent être considérés d'un œil critique. Les archives de Menchès, l'illustre

l'Égypte gréco-romaine », *Mélanges Taubenschlag*, III, Varsovie, 1957, pp. 105-138. Il est clair que dans la mesure où le prêt de semence joue un rôle fondamental dans l'économie rurale il ne peut être question de culture « libre » ; mais il ne faut pas exagérer, comme le fait l'auteur, la solidité du lien entre la « planification » de l'ensemencement et le prêt de semence ; celui-ci survivra longtemps à celle-là. Voir en dernier lieu, H. A. Rupprecht, *Untersuchungen zum Darlehen im Recht der gräco-ägyptischen Papyri der Ptolemäerzeit*, Munich, 1967, p. 157 sq.

(1) *P. Revenue Laws* 45, 10-14. A la ligne 10, le scribe avait d'abord écrit *γεωργῶν* au lieu de *ἐλαιουργῶν*.

(2) Voir l'étude citée *supra*, p. 24 n. 1, d'A. Tomsin.

(3) *Op. cit.*, notamment p. 228.



comogrammate de Kerkéosiris à la fin du 11<sup>e</sup> siècle, montrent — la part étant faite aux erreurs de calcul — non seulement qu'une même terre pouvait, la même année, se voir créditer de revenus différents (1), mais que c'était un revenu « largement imaginaire » qui était inscrit sur les cadastres et les rapports (2). Encore est-il parfois possible, dans ces documents, de distinguer à l'aide du complexe système de décote fiscale qu'ils révèlent le réel de l'imaginaire. Mais bien des documents prouvent — le *P. Lille* 26 en est un exemple — que le niveau d'information des fonctionnaires responsables pouvait être fort bas.

Cela dit, même si elle n'était parfois que théorique, la *διαγραφή τοῦ σπόρου* n'en témoigne pas moins, par sa seule existence, d'un système de relations sociales totalement différent de celui de la cité grecque. Technique fiscale destinée à garantir au roi ses revenus et à en faciliter le contrôle, elle oppose fatalement ceux qui l'utilisent et ceux qui la réalisent.

Ouvrons maintenant les *Lois*, programme à la fois archaïque et novateur. « Le bénéficiaire d'un lot déterminé de terre devra le regarder comme la propriété commune de la cité tout entière ; et puisque le territoire est sa patrie, il doit en prendre soin plus que des enfants ne le feraient d'une mère » (3). Cela implique des contraintes, la répartition des produits de la terre ne se fera pas librement, comme à Athènes, mais à la mode crétoise, deux tiers étant remis au citoyen pour lui-même et ses esclaves, le reste seul étant porté au marché à l'intention des étrangers (4). Personne n'aura le droit, fût-ce sur ses propres terres, de goûter aux raisins et aux figues avant le lever d'Arcturus (5), mais, même dans la cité de Platon où la loi a perdu son caractère d'expression de la cité tout entière pour être imposée d'en haut,

(1) C'est ce qu'ont montré Grenfell, Hunt et Smyly en comparant les données de *P. Tebtunis* 60 et *P. Tebtunis* 61 (118 av. J.-C.)

(2) Cf. *P. Tebtunis* I, p. 558.

(3) *Lois*, VII 740 a (trad. E. Des Places).

(4) *Ibid.*, VIII, 847 e - 848 c.

(5) *Ibid.*, VIII, 844 d - e.



la contrainte qui pèse sur les champs reste celle que les citoyens s'imposent eux-mêmes les uns aux autres et imposent à leurs esclaves. Au contraire, la *διαγραφή* « n'attache » certes pas les hommes à la terre puisque les hommes étaient nombreux (1), mais elle inscrit sur un même registre les hommes, les plantes et la terre.

(1) Sur les tentatives qui ont été faites en ce sens à partir du 11<sup>e</sup> siècle, voir Cl. Préaux « Les Modalités de l'attache à la glèbe », pp. 41-48.



## INDEX DES SOURCES

L'astérisque après un chiffre désigne les textes qui, faisant partie du dossier de la *διαγραφή τοῦ σπόρου*, ont fait l'objet d'une étude plus détaillée, avec reproduction de tout ou partie des documents.

Quand une référence apparaît à la fois dans le texte et dans les notes, seul le n° de la page est donnée.

- |  |   |
|--|---|
| <p>BGU 1222: 24 n. 1.<br/>         1824: 14 n. 1.<br/>         1861: 14 n. 1.<br/>         C.Ord.Ptol. 53*: voir <i>P. Tebtunis</i> 5.<br/>         Dittenberger, <i>Sylloge</i><sup>3</sup> 344: 12 n. 1.<br/>         P.Cairo Zenon 59292: 41 n. 3.<br/>         P.Hibeh II, 240: 32 n. 5.<br/>         P.Lille 26*: 33 n. 1, 36-37, 43.<br/>         P.Londres 176: voir UPZ 27. 256 d-e: 24 n. 1.<br/>         P.Paris 63*: voir UPZ 110.<br/>         P.Petrie III, 75: 23, 24, 34 n. 3.<br/>         P.Revenue Laws (éd. J. Bingen, S.B. Beiheft I): 10, 19 n. 1, 41 n. 2, 42 n. 1.<br/>         PSI 502: 23 n. 3, 39 n. 2.<br/>         P.Tebtunis 5*: 17, 38, 39, 40 n. 3;<br/>         13: 24 n. 1;<br/>         27: 23 n. 1;<br/>         30: 39 n. 1;<br/>         31: 39 n. 1;<br/>         40: 24 n. 1;<br/>         45: 24 n. 1;<br/>         48: 24 n. 1;</p> | <p>50: 24 n. 1;<br/>         60: 43 n. 1;<br/>         61a: 28 n. 1, 43 n. 1;<br/>         61b: 39 n. 4, 40 n. 2, 43 n. 1;<br/>         703*: 8, 10, 14-15, 17, 19 n. 2;<br/>         769: 35 n. 1;<br/>         808*: 24 n. 1, 37-39;<br/>         871: 24 n. 1;<br/>         955: 38n. 2.<br/> <i>P. Wilbour</i>: 9.<br/> <i>P. Yale</i> 36* = inv. 1647: voir SB VI, 9257.<br/> <i>P. Yale</i> 37: voir SB VI, 9258.<br/>         Platon, <i>Lois</i> VII, 740a: 43 n. 3.<br/>             <i>Lois</i> VIII, 844d-e: 43 n. 5.<br/>             <i>Lois</i> VIII, 847 e-848 c: 43 n. 4.<br/>         SB I, 4369*a-b: 25-36, 39;<br/>             VI, 9103: 19 n. 1, 23 n. 3.<br/>             VI, 9257*: 9, 10, 12, 13, 19-24, 35;<br/>             VI, 9258: 19 n. 1.<br/> <i>Select Papyri</i> 204*: voir <i>P. Tebtunis</i> 703.<br/>         UPZ 27: 24 n. 1.<br/>         UPZ 110*: 15-16, 18.<br/>         Witkowski, <i>Epist. priv.</i><sup>2</sup> 31*: voir <i>P. Lille</i> 26.</p> |
|--|---|



## TEXTES AMENDÉS

*P.Lille* 26, 3: 36. | *SB I*, 4369b, 41, 48, 49, 51:  
*SB I*, 4369a, 32, 37: 26, 27. | 31, 32 n. 1.

## NOTABILIA

Alimentaires (paysans et administration devant les cultures—): 33-36.  
Amnisties: 17, 39, 40 n. 2.  
*ἀπολείπω* (sens): 27.  
Arpentage par espèces (*κατὰ φύλλον γεωμετρία*): 13 n. 1, 23 n. 3,  
33, 38, 39, 42.  
Cadastres: 9 n. 2, 22, 34, 43.  
Contrôleurs (*ἀντιγραφεύς*): 19 n. 1, 42.  
Cultures alimentaires: 33-36.  
Cultures « industrielles »: 33-36.  
*διαγραφή* bancaire (et *διαγραφή τοῦ σπόρου*): 41.  
*διαγραφή σιτική*: 9 n. 2, 40.  
Développement économique (et pensée antique): 11.  
Dioecète: 7, 10, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 35 n. 1, 40.  
*δωρεά* (et *διαγραφή τοῦ σπόρου*): 41 n. 3.  
Économe: 8, 14, 17, 18, 19, 23 n. 4, 32, 42.  
*εἰθισμένοι* (au sens d'*officiels*): 24  
Épimélète: 19 n. 1.  
Hypodioecète: 14, 18.  
Industrielles (les paysans et l'administration devant les cultures—):  
33-36.  
Inondations (et *διαγραφή τοῦ σπόρου*): 10, 21, 33, 37.  
Inspection (*ἐπίσκεψις*): 33, 42.  
Méris (et ses fonctionnaires): 19 n. 1, 32.  
Mesoré (le mois de — et la *διαγραφή τοῦ σπόρου* au III<sup>e</sup> siècle): 21.  
Nomes (et nomarques): 9, 19 n. 1, 22, 24.  
Officiels (en général): 18, 23, 24, 42 et *passim*.



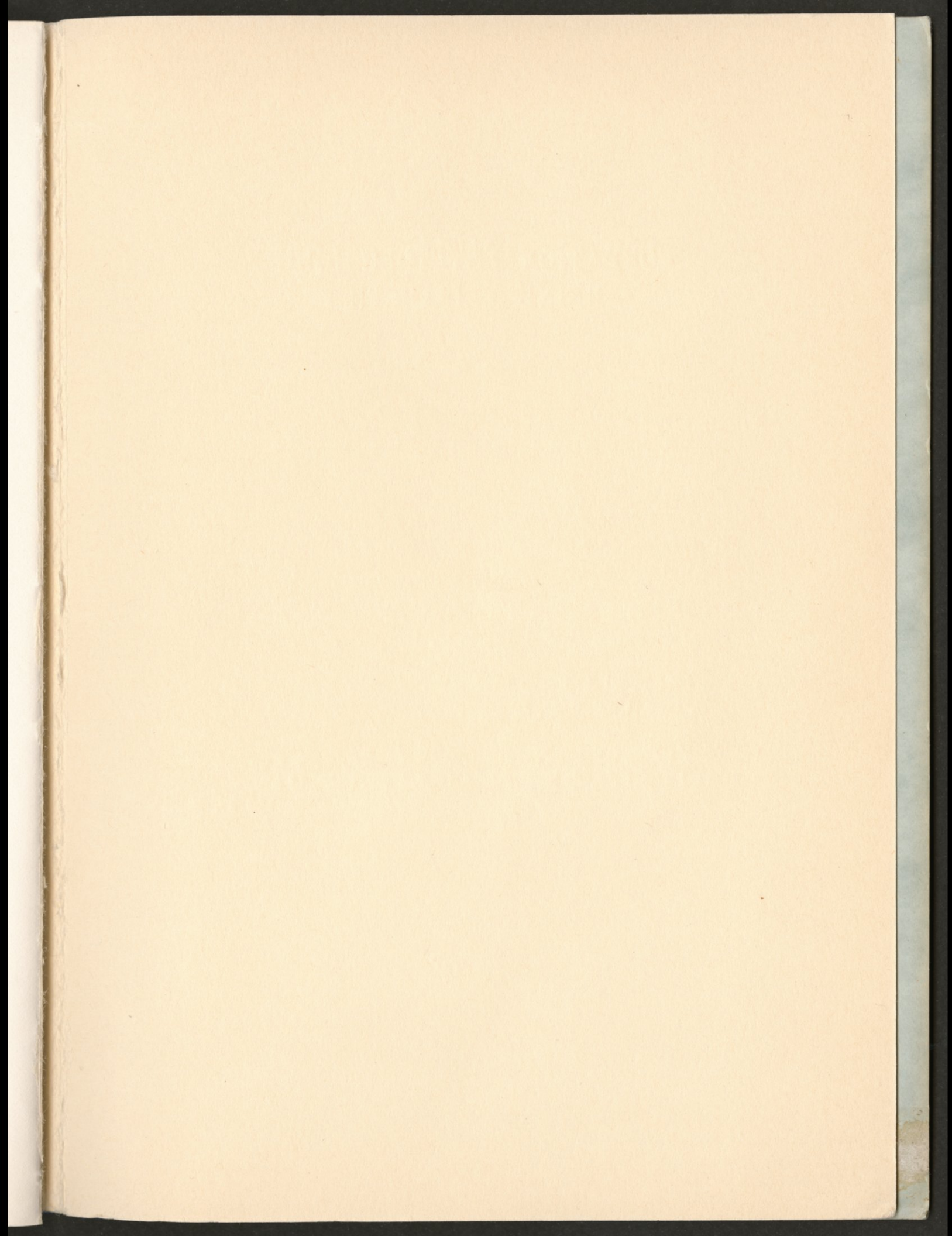
- 
- παραχωρέω* (dans une cession de terre royale) : 38.  
Planification (mot dangereux) : 11.  
Police : 23, 34, 35.  
Prêt de semence : 13, 41.  
Scribes royaux (basilicogrammates) : 19 n. 1, 23, 32, 33, 38, 40.  
Terre « en aphésis » : 18.  
Terre civique : 42, 43.  
Terre clérouchique : 8, 12, 38.  
« Terre concédée » : 18 n. 2.  
Terre privée : 12.  
Terre royale (et paysans royaux) : 1, 18, 37, 38, 39, 41.  
Terre sacrée : 8 n. 5.  
Terre tributaire (en Asie Mineure) : 12.  
Toparchie (et toparque) : 12, 19, 22, 23, 24, 32.  
Village (rôle du — et fonctionnaires du) : 12, 24, 33, 40, 42, 43.



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . .	5
CHAPITRE I. La διαγραφή τοῦ σπόρου . . . . .	7
CHAPITRE II. Les documents . . . . .	14
CONCLUSIONS . . . . .	41
INDEX DES SOURCES. Textes amendés. Notabilia . . . . .	45











BOBST LIBRARY



3 1142 02604 2831



